Quatre-vingt-treizième année – N° 5218 14 rabii II 1425 (3 juin 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation. – Approbation du règlement intérieur.

Décret n° 2-04-370 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) approuvant le règlement intérieur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation 758

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale.

Décret n° 2-04-386 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 8.935.000.000 de yens japonais conclu le 9 safar 1425 (31 mars 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC) 758

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et ING Bank N.V.

Décret n° 2-04-401 du 30 rabii I 1425 (20 mai 2004) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 4.152.714, 15 Euros conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre le Royaume du Maroc et ING Bank N.V. 758

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 666-04 du 25 safar 1425 (16 avril 2004) portant homologation de normes marocaines 758

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 758-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant homologation de normes marocaines 759

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 835-04 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) portant homologation de normes marocaines 760

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech. – Concours d'accès.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 873-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2004-2005 760

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Concours d'accès.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 874-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2004-2005 761

TEXTES PARTICULIERS

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit Office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV » 762

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 762

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 763

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 763

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 764

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 764

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 765

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 766

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »..... 766

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 571-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation 767

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie 767

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale 768

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 574-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie 768

Société « Unilever Bestfoods Maghreb ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 791-04 du 8 rabii I 1425 (28 avril 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Unilever Bestfoods Maghreb » 768

Groupe OCP - Division Gestion administrative et sociale du Pôle chimie Jorf Lasfar. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunicatins n° 795-04 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Division Gestion administrative et sociale du Pôle chimie Jorf Lasfar – Groupe OCP 769

Société « SONASID ». – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 836-04 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID » 769

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport annuel sur les activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'an 2002. 770

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-03 du 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003) relative à la méthode de calcul du taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion.... 816

Pages

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 04-03 du 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003) relative au taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de la société Itissalat Almaghrib pour l'année 2004 818

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 05-03 du 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003) relative à la définition de l'abonné mobile au Maroc 821

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 07-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée 822

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 08-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) fixant les conditions d'installation et d'exploitation de point d'accès public à un Rlan 831

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 01-04 du 29 kaada 1424 (22 janvier 2004) relative à l'usage de passerelles GSM 835

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 02-04 du 29 kaada 1424 (22 janvier 2004) modifiant la décision ANRT/DG/N°2/2003 du 17 mars 2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques 838

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-04 du 14 hija 1424 (5 février 2004) relative à la procédure de réalisation de l'opération de l'audit des coûts, produits et résultats des exploitants des réseaux publics des télécommunications 866

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 04-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) relative au statut de la téléphonie sur IP 870

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-370 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) approuvant le règlement intérieur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001), notamment son article 5 ;

Vu les délibérations du comité directeur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le règlement intérieur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.

ART. 2. – Le règlement intérieur susmentionné entre en vigueur à partir de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-04-386 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 8.935.000.000 de yens japonais conclu le 9 safar 1425 (31 mars 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 8.935.000.000 de yens japonais conclu le 9 safar 1425 (31 mars 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-401 du 30 rabii I 1425 (20 mai 2004) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 4.152.714, 15 Euros conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre le Royaume du Maroc et ING Bank N.V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 4.152.714, 15 Euros conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre le Royaume du Maroc et ING Bank N.V.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1425 (20 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 666-04 du 25 safar 1425 (16 avril 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 4 décembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1425 (16 avril 2004).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM ISO 10390 : qualité du sol – Détermination du pH ;
– NM ISO 10693 : qualité du sol – Détermination de la teneur en carbonate – Méthode volumétrique ;
– NM ISO 11048 : qualité du sol – Dosage du sulfate soluble dans l'eau et dans l'acide ;
– NM ISO 11261 : qualité du sol – Dosage de l'azote total – Méthode de Kjeldahl modifiée ;
– NM ISO 11274 : qualité du sol – Détermination de la caractéristique de la rétention en eau – Méthodes de laboratoire ;
– NM ISO 11508 : qualité du sol – Détermination de la masse volumique des particules.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 758-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM ISO 5538 : lait et produits laitiers – Echantillonnage – Contrôle par attributs ;
– NM ISO 5738 : lait et produits laitiers – Détermination de la teneur en cuivre – Méthode photométrique de référence ;
– NM ISO 6732 : lait et produits laitiers – Détermination de la teneur en fer – Méthode spectrométrique (méthode de référence) ;
– NM ISO 6735 : lait sec – Evaluation de la classe de traitement thermique – Méthode de référence de l'indice de traitement thermique ;
– NM ISO 8197 : lait et produits laitiers – Echantillonnage – Contrôle par mesures ;
– NM ISO 11813 : lait et produits laitiers – Détermination de la teneur en zinc – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 835-04 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 11 mars 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM 08.1.104	: fruits et légumes frais – Pêches – Nectarines ;
– NM 08.1.105	: fruits et légumes frais – Raisins de table ;
– NM 08.1.121	: fruits et légumes frais – Poivrons ou piments doux.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 873-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2004-2005.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études médicales au titre de l'année universitaire 2004-2005 aura lieu le 26 juillet 2004 aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 2004-2005, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :

le nombre de places est fixé à 270, réparti comme suit :

– 173 places pour les candidats civils marocains ;

– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 9 places pour les candidats civils étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :

le nombre de places est fixé à 279, réparti comme suit :

– 265 places pour les candidats civils marocains ;

– 14 places pour les candidats civils étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès :

le nombre de places est fixé à 190, réparti comme suit :

– 181 places pour les candidats civils marocains ;

– 9 places pour les candidats civils étrangers.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech :

le nombre de places est fixé à 150, réparti comme suit :

– 143 places pour les candidats civils marocains ;

– 7 places pour les candidats civils étrangers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech avant le 15 juin 2004.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rabii II 1425 (26 mai 2004).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 874-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2004-2005.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études de médecine dentaire au titre de l'année universitaire 2004-2005 aura lieu le 24 juillet 2004 aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 2004-2005, est fixé comme suit :

1 – Faculté de médecine dentaire de Rabat :

Le nombre de places est fixé à 100, réparti comme suit :

– 76 places pour les candidats civils marocains ;

– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 4 places pour les candidats civils étrangers.

2 – Faculté de médecine dentaire de Casablanca :

Le nombre de places est fixé à 100, réparti comme suit :

– 95 places pour les candidats civils marocains ;

– 5 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 15 juin 2004.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rabii II 1425 (26 mai 2004).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit Office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney », comprenant huit permis de recherches dénommés « Ras Tafelney 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 » situés en offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt « Ras Tafelney » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier susvisé, conclu le 10 juin 2002 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II BV », tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appellation de la société « Lasmo Overseas Nederland II BV » qui devient « ENI Morocco BV » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 20 janvier 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit Office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » déposée à la direction de l'énergie conjointement par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1428 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points I-1 à I-5 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
I-1	362 000	477 000
I-2	362 000	460 000
I-3	350 000	460 000
I-4	278 000	460 000
I-5	278 000	477 000
I-1	362 000	477 000

b) par la ligne droite joignant le point I-5 au point I-1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer I » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1440 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points II-1 à II-6 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
II-1	350 000	460 000
II-2	350 000	440 000
II-3	348 050	440 000
II-4	296 200	440 000
II-5	278 000	440 000
II-6	278 000	460 000
II-1	350 000	460 000

b) par la ligne droite joignant le point II-6 au point II-1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer II » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn.Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points III-1 à III-6 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
III-1	348 050	440 000
III-2	348 050	407 000
III-3	325 000	407 000
III-4	325 000	397 000
III-5	296 200	397 000
III-6	296 200	440 000
III-1	348 050	440 000

b) par la ligne droite joignant le point III-6 au point III-1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer III » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1279 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points IV-1 à IV-7 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
IV-1	296 200	440 000
IV-2	296 200	397 000
IV-3	275 000	397 000
IV-4	275 000	415 500
IV-5	260 000	415 500
IV-6	260 000	440 000
IV-7	278 000	440 000
IV-1	296 200	440 000

b) par la ligne droite joignant le point IV-7 au point IV-1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer IV » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1968 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points V-1 à V-9 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
V-1	278 000	477 000
V-2	278 000	460 000
V-3	278 000	440 000
V-4	260 000	440 000
V-5	260 000	415 500
V-6	232 000	415 500
V-7	232 000	462 000
V-8	260 000	462 000
V-9	260 000	477 000
V-1	278 000	477 000

b) par la ligne droite joignant le point V-9 au point V-1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer V » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1792 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points VI-1 à VI-7 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
VI-1	275 000	415 500
VI-2	275 000	397 000
VI-3	275 333	382 633
VI-4	275 118	373 395
VI-5	259 718	373 766
VI-6	232 000	374 457
VI-7	232 000	415 500
VI-1	275 000	415 500

b) par la ligne droite joignant le point VI-7 au point VI-1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VI » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1637 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points VII-1 à VII-7 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
VII-1	232 000	426 000
VII-2	232 000	415 500
VII-3	232 000	374 457
VII-4	212 000	375 000
VII-5	200 000	375 000
VII-6	200 000	408 000
VII-7	200 000	426 000
VII-1	232 000	426 000

b) par la ligne droite joignant le point VII-7 au point VII-1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VII » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points VIII-1 à VIII-6 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
VIII-1	200 000	408 000
VIII-2	200 000	375 000
VIII-3	212 000	375 000
VIII-4	212 000	355 950
VIII-5	166 000	355 950
VIII-6	166 000	408 000
VIII-1	200 000	408 000

b) par la ligne droite joignant le point VIII-6 au point VIII-1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VIII » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 571-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 février 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Belgique :*

« – Diplôme d'études spécialisées en anesthésiologie et « réanimation – Université libre de Bruxelles ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5217 du 11 rabii II 1425 (31 mai 2004).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 février 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« *Tunisie :*

« – Diplôme de médecin spécialiste en radio-diagnostic « délivré par le ministère de l'enseignement supérieur et le « ministère de la santé publique, assorti d'une attestation de stage « d'une année, effectué au Centre hospitalier universitaire de « Besançon – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5217 du 11 rabii II 1425 (31 mai 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 février 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« *CUBA :*

« – Diploma de especialista de primer grado en cirugia « general-instituto superior de ciencias medicas de La Habana, « assorti de l'attestation de l'accomplissement de la période « d'instruction militaire de 15 mois du 7 novembre 1994 au « 7 février 1996 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5217 du 11 rabii II 1425 (31 mai 2004).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 574-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 février 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Belgique :*

« – Diplôme d'études spécialisées en neurologie – « Université libre de Bruxelles ».

« *Tunisie :*

« – Diplôme de médecin spécialiste en neurologie délivré « par le ministère de la santé publique et le ministère de « l'enseignement supérieur ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5217 du 11 rabii II 1425 (31 mai 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 791-04 du 8 rabii I 1425 (28 avril 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Unilever Bestfoods Maghreb ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agro - alimentaires, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Unilever Bestfoods Maghreb » pour ses activités de conception, de production et de mise à disposition des produits alimentaires, exercées sur les sites suivants :

– siège administratif et social : km 10, route côtière Ain Sebaâ, Casablanca ;

– usine : lot 110, Z.I Sahel, Had Soualem, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogé la décision du ministre de l'industrie, du commerce, et des télécommunications n° 884-03 du 29 safar 1424 (2 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la société « Knorr Bestfoods Morocco ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rabii I 1425 (28 avril 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5216 du 7 rabii II 1425 (27 mai 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunicatins n° 795-04 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Division Gestion administrative et sociale du Pôle chimie Jorf Lasfar – Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉDICE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Division Gestion administrative et sociale (à l'exception du service personnel) du Pôle chimie Jorf Lasfar, pour ses activités de prestations sociales, médicales, juridiques et de comptabilité, exercées sur le site : Pôle chimie Jorf Lasfar, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 836-04 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des fers à béton et armatures de précontrainte,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « SONASID » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise : Jorf Lasfar, El Jadida, et relevant de la norme marocaine NM 01.4.097 :

Ronds à béton crénelés FeE 500 soudables, de diamètres : 8 - 10 - 12 - 14 - 16 - 20 - 25 - 32 - 40 mm.

ART. 2. – La société « SONASID - Usine Jorf Lasfar » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport Annuel 2002

INTRODUCTION

En vertu de l'article 37 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, « le directeur de l'ANRT établit, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'agence au cours de l'année écoulée. Ce rapport expose également la situation d'ensemble des technologies de l'information au Maroc du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur. Ce rapport est transmis au Premier ministre. Il est rendu public et publié au Bulletin Officiel.»

L'établissement du rapport annuel d'activités de l'ANRT pour l'année 2002, outre le fait qu'il s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur vient rendre compte de l'état du marché national des télécommunications en général, et du secteur des nouvelles technologies d'information et de communication en particulier et renseigner sur les actions et les moyens mis en œuvre par l'organe de régulation pour atteindre les missions qui lui sont dévolues par la loi et ses décrets d'application.

C'est ainsi que dans le cadre de la poursuite du processus de libéralisation du secteur, l'année 2002 fut particulièrement contrastée : d'une part, certaines licences initiées par l'ANRT ont abouti à la désignation d'adjudicataires définitifs et d'autre part la deuxième licence n'a pu être octroyée.

En dépit du non aboutissement de la seconde licence fixe, le marché national des télécommunications a continué sa progression, enregistrant notamment pour la téléphonie mobile un taux de croissance significatif. Des baisses tarifaires, validées par l'Agence, ont touché plusieurs produits et services, au grand profit des utilisateurs, qu'ils soient des entreprises ou des particuliers.

Par ailleurs, plusieurs actions de régulation et de réglementation du secteur ont été mises en œuvre par l'ANRT, notamment dans le domaine de l'interconnexion, de l'audit des opérateurs et de la gestion des ressources rares.

Le respect de la réglementation, tant par rapport aux intérêts des opérateurs que vis-à-vis des droits des consommateurs a été aussi au centre des préoccupations de l'Agence. Des enquêtes sur le terrain, notamment celles relatives au détournement illégal du trafic et à l'évaluation de l'impact des émissions radioélectriques sur la santé des citoyens, ont été menées en 2002 par les propres moyens de l'Agence.

Sur le plan international, l'ANRT a continué à représenter notre pays auprès des instances internationales spécialisées. Elle a réussi à tisser de nombreuses relations de coopération et de partenariat avec des organismes similaires dans différents pays du monde.

Au niveau de la formation, l'Institut National des Postes et Télécommunications, établissement d'enseignement supérieur rattaché à l'ANRT, a poursuivi en 2002 son programme de formation d'ingénieurs, de formation continue et ses actions en matière d'études et de recherches. Il s'est engagé dans un processus visant à faire de l'établissement le fer de lance de la politique de formation pour l'ensemble du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1 - LE MARCHE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS EN 2002

Si au niveau international, le secteur des technologies de l'information en général et celui des télécommunications en particulier ont connu une conjoncture difficile, caractérisée par le surendettement des grands opérateurs de télécommunications, le dégonflement de la bulle financière et la réalisation par les entreprises du secteur de taux de croissances en baisse significative, le marché national des télécommunications a enregistré, en 2002 notamment pour la téléphonie mobile, une croissance non négligeable, qui a confirmé la justesse des choix opérés en matière de libéralisation et la contribution du secteur au développement économique et social du pays.

1.1. Le marché de la téléphonie fixe

L'année 2002 a enregistré une relative stabilisation du parc de la téléphonie fixe, qui a enregistré depuis l'année 2000 plus de 300.000 résiliations de lignes, soit près de 20% du parc total. Le taux de pénétration est resté quasiment identique à celui enregistré en 2001.

Evolution du nombre d'abonnés au téléphone fixe (en milliers)						
	1998	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**%2002/2001**
IAM	1393	1471	1472	1140	1127	-5,37%

Le taux de pénétration du fixe : Evolution

Nombre de lignes pour cent habitants						
	1998	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**%2002/2001**
Fixe	5,00%	5,20%	5,05%	3,91%	3,86%	- 1,53 %

Parmi les raisons avancées pour expliquer le mouvement de désabonnement qu'a connu la téléphonie fixe l'entrée en forte concurrence des réseaux et services de téléphonie mobile qui ont généré un phénomène de substitution fixe- mobile. La stabilisation enregistrée, en 2002, résulte de lancement d'intéressantes offres tarifaires pour la téléphonie fixe marqué essentiellement par la mise en place d'offres packages basées sur des postes téléphoniques sans fil. Ces offres tarifaires proposées par l'opérateur historique et approuvées par l'ANRT ont contribué largement à la stabilisation constatée.

Concernant le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité fixe, celui-ci a connu une légère baisse par rapport à 2001(- 1,06 %). Néanmoins, la part du fixe dans le chiffre d'affaires global d'ITISSALAT AL-MAGHRIB reste toujours importante (66%).

Evolution du chiffre d'affaires hors taxes du réseau fixe (en millions)						
	1998	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**%2002/2001**
IAM	6 312,10	6 957,09	8 653,60	9 860,35	9755,64	- 1,06%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, le nombre de publiphones installés par ITISSALAT AL-MAGHRIB sur la voie publique n'a cessé d'augmenter, avec le remplacement progressif du parc existant par de nouvelles cabines fonctionnant avec des cartes à puce.

Années	Nombre de publiphones ITISSALAT AL-MAGHRIB (milliers)
2000	47
2001	61
2002	77

1.2. Le marché de la téléphonie mobile

Le marché de la téléphonie mobile a continué pendant l'année 2002 sa croissance et sa progression, comme l'atteste le tableau ci-après et ce pour les deux opérateurs mobiles.

Evolution du chiffre d'affaires hors taxes de la téléphonie mobile (en millions de dirhams)

	1998	1999	2000	2001	2002	%2002/01
IAM	1 113,90	1 547,10	2 946,40	3 660,66	4 791,00	30,88%
MEDITELECOM	-	-	821,00	1 640,34	2 297,55	40,07%
Total	**1 113,90**	**1 547,10**	**3 767,40**	**5 301,00**	**7 088,55**	**33,72%**

La même évolution est constatée au niveau du nombre des abonnés.

Evolution du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile

	1998	1999	2000	2001	2002	%2002/2001
IAM	111 371	363 996	2 336 645	3 663 000	4 597 567	25,64%
MEDITELECOM	0	0	515 139	1 112 592	1 600 470	43,85%
Total	**111 371**	**363 996**	**2 851 784**	**4 775 592**	**6 198 037**	**29,89%**

L'évolution trimestrielle et annuelle du nombre d'abonnés, que ce soit pour les post-payés ou les prépayés, pour les deux opérateurs a fait l'objet d'un suivi, dans le cadre de l'observatoire des mobiles, institué au niveau de l'ANRT. Cet instrument est basé sur les informations communiquées par les opérateurs concernés.

L'ANRT compte en 2003, en concertation avec les opérateurs, valider une définition commune de l'abonné et de la notion du chiffre d'affaires, dans le cadre d'une réflexion générale sur la manière d'alimenter l'observatoire, afin de rendre viable, cohérente et admise toute analyse de ce marché.

Les principales caractéristiques de ce marché en 2002 peuvent être décrites comme suit :

- ***marché national***

Au 31 décembre 2002, le Maroc comptait 6 198 037 de cartes actives de téléphonie mobile de norme GSM, soit un taux de pénétration de 21,25%.

En terme de part de marché des mobiles, au 31 décembre 2002, ITISSALAT AL-MAGHRIB détenait 74,18% du marché global contre 25,82% pour MEDITELECOM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- marché post payé

Le parc post payé se situait au 31 décembre 2002 à 283 131 clients détenteurs d'abonnement classique ou de forfait.

En terme de part de marché du post payé, MEDITELECOM a progressé d'une manière importante. A la fin de l'année 2002, ITISSALAT AL-MAGHRIB occupait le marché des post payé à hauteur de 59,74% contre 40,26% pour MEDITELECOM .

- marché pré payé

Le parc pré payé se situait au 31 décembre 2002 à 5 914 906 clients.

La part du pré payé dans le parc total est restée assez forte et s'est située à la fin du quatrième trimestre 2002 à 95,43%, soit une hausse depuis le début de l'année 2002 de l'ordre de 4,34%.

1.3. Le marché des liaisons louées (LL)

Une liaison louée est une capacité de transmission, entre des points de terminaison déterminés du réseau public de télécommunications, louée à un utilisateur par un exploitant de réseaux publics de télécommunications dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlée par cet utilisateur.

Ce sont donc des supports utilisés pour fournir des services de télécommunications aux entreprises : réseaux privés, accès Internet et transmission de données.

Le marché des liaisons louées au Maroc reste toujours dominé par ITISSALAT AL-MAGHRIB. L'ouverture de ce segment à la concurrence, notamment par l'attribution de licences VSAT a été faite dans la perspective de fournir aux entreprises une alternative dans ce domaine.

Liaisons Louées d'ITISSALAT AL-MAGHRIB en 2002	
Chiffre d'affaires	354 8400 000 DH

LL nationales	6 292
LL internationales	165
TOTAL	6 457

1.4. Le revenu global du secteur

Le chiffre d'affaires global des opérateurs titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications au Maroc a dépassé les 17 milliards de dirhams au titre de l'année 2002, enregistrant une augmentation de 12,5% par rapport à 2001.
Ces résultats sont venus confirmer la place de plus en plus importante du secteur de télécommunications dans l'économie marocaine et sa participation aux performances nationales. Ils dénotent également de la part des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

télécommunications dans le revenu global du secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications, estimé pour l'année 2002 à 20 milliards de dirhams.

Evolution du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de télécommunications
(en millions de dirhams)

	1998	1999	2000	2001	2002	%2002/01
IAM	7 426,0	8505,0	11600,00	13521,00	14750,69	9,09%
MEDITELECOM	-	-	821,19	1640,35	2 297,55	40,07%
GULFSAT MAGHREB	-	-	0,01	1,53	1,24	-18,95%
GLOBALSTAR NORTH AFRICA (EX. TESAM MAROC)	-	-	0,63	5,64	4,48	-20,62%
SPACE COM	-	-	-	30,02	13,27	-55,80%
CIMECOM	-	-	-	2,36	5,97	152,84%
ORBCOMM MAGHREB	-	-	0,36	1,45	1,60	9,96%
Total	7426,0	8505,0	12422,19	15202,34	17074,79	12,31%

Par ailleurs, le nombre d'emplois générés directement par l'activité des opérateurs de télécommunications, à l'exception d'ORBCOMM MAGHREB et de GLOBALSTAR NORTH AFRICA (Ex. TESAM Maroc) s'est établi à fin 2002 comme suit :

Exploitant	Nombre d'emplois
ITISSALAT AL-MAGHRIB	12 300
MEDITELECOM	714
SPACECOM	18
GULFSAT MAGHREB	12
CIMECOM	45

2 – L'ETAT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION AU MAROC

2.1. Les technologies de l'information dans le monde

Le contexte financier du secteur des TI est redevenu sain en 2002, mais sans avoir trouvé les idées lui permettant l'évolution à deux chiffres des années précédentes. L'industrie s'est rétablie, mais à un rythme lent.

Pour les pays développés, la croissance était plutôt modeste (autour de 6% en 2002). Bien que le marché des équipements se développe, les recettes y associées ne suivent pas sur les grands marchés (Europe et Etats-Unis).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.1.1. *Internet*

Selon le cabinet Idate[1], le nombre d'internautes a progressé dans tous les pays en 2002. L'Europe de l'Ouest a enregistré le taux de croissance le plus élevé avec 20%. Le parc d'internautes était estimé à 600 millions fin 2002 (33% Amérique du Nord, 30% Asie Pacifique, 24% Europe de l'Ouest, 5% Amérique Latine, 4% Afrique/Moyen Orient, 4% Europe de l'Est).

Les marchés Hauts Débits, avec les marchés mobiles on été considérés comme les principaux relais de croissance dans la période difficile du secteur des télécommunications. En effet, 2002 a été l'année du haut débit dans certains pays européens comme le Royaume-Uni, la France et l'Espagne. La performance mondiale la plus remarquable est celle du Japon qui est passé de 1,7 millions d'abonnés DSL en Janvier à 7,9 millions en Mai 2002. Les Etats-Unis ont gardé leur avance sur l'Europe en terme d'abonnés haut débit en 2002, avec une prédominance du câble sur le DSL à l'inverse de l'Europe.

Les marchés Hauts Débits, essentiellement orientés vers le marché résidentiel (88% en Europe), ont profité, en premier lieux, aux opérateurs téléphoniques et aux câblo-opérateurs, qui possèdent l'infrastructure. Mais, avec l'encadrement des tarifs, certains ISP (Internet Service Providers) ont lancé leurs propres offres hauts débits. Le dégroupage a, pour sa part, permis de développer des offres en gros.

Concernant le Commerce Electronique, le marché B-to-C a été évalué à plus de 33 milliards de dollars en Europe et 45 Milliards de dollars aux Etats-Unis en 2002. La progression du chiffre d'affaires du CE a été aussi régulière (augmentation du nombre d'acheteurs et de la valeur des transactions).

2.1.2. *WIFI[2], Réseau Local sans Fil*

Il y a encore deux ans, le réseau sans fil faisait figure de technologie peu considérée. Avec la multiplication des applications et des équipements réseaux appropriés à des coûts intéressants, la technologie est devenue mature.

Les réseaux sans fil se sont développés très rapidement, pour les usages suivants :

- Réseaux temporaires (salons, conférences, tec.);
- Points d'accès haut débit dans les lieux publics, appelé aussi « Hotspot » (aéroports, gares, bibliothèque, etc.), ou des lieux privés acceuillant du public (hôtel, restaurant, etc.) ;
- Réseaux privés d'entreprise à usage professionnel interne (WLAN[3]) pour réponde à un fort besoin de nomadisme ;
- Réseaux sans fil domestiques à usage personnel ;
- Réseaux communautaires libertaires couvrant des zones urbaines ou déployés dans des zones rurales mal desservies.

---

1 Centre d'études et de conseil Européen, spécialisé dans l'analyse des industries des technologies de l'information et de la communication.

2 WiFi (norme 802.11b définie par IEEE, organisme de standardisation international), technologie de réseau sans fil local (RLAN) sur les fréquences 2,4 et 5 GHz.

3 Wireless Local Area Network

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les réseaux sans fil sont connus pour une facilité de déploiement et un faible coût d'acquisition. Cependant, deux raisons freinent leur développement, à savoir la sécurisation des accès et les problèmes d'interférences.

Selon Allied Business Intelligence[4] (ABI), les réalisations de 2002 en terme de ventes d'équipements réseaux sans fil WiFi ont dépassé les prévisions (25 millions de dollars contre 7,9 millions en 2001). Le marché global du WiFi a été estimé à 2 milliards de dollards en 2002 (contre 1 Md en 2001), avec un parc de 6 millions d'unités.

Le nombre de Hotspot est passé de 269 en 2001 à 6000 en 2002 à travers le monde (dont 3420 en Amérique du Nord).

2.2. Le marché de l'Internet au Maroc

En 2002, le marché de l'Internet au Maroc n'a pas connu d'évolution majeure. Le nombre d'abonnés est passé de 53.000 en 2001 à environ 60.000. Les grands fournisseurs du service Internet (FSI), en l'occurrence Ittissalat Al-Maghrib et Maroc Connect, estiment même que le nombre de leurs abonnés a stagné en 2002. Ils expliquent cette situation par le fait que les packs incluant un ordinateur et un abonnement annuel à l'Internet, commercialisés en 2001 n'ont pu être renouvelés en 2002. Les acquéreurs des packs étaient plutôt intéressés par l'ordinateur. Le nombre de désabonnements est estimé par ces deux fournisseurs à environ 15.000 résiliations en 2002.

Par ailleurs, le nombre d'internautes a augmenté. Il serait passé, selon certaines estimations, de 400.000 en 2001 à 700.000[5] en 2002 grâce notamment au développement continu des cybercafés.

La bande passante Internet internationale est passée de 136 Mo en 2001 à 310 Mo en 2002. A cette date, ITISSALAT AL-MAGHRIB disposait de deux nœuds Internet à Rabat et Casablanca, et de 16 points de présences dans les principales villes du Royaume. Maroc Connect disposait quant à elle de 17 points de présence.

2.2.1. *L'évolution des offres Internet en 2002*

L'offre classique Internet (abonnement mensuel et frais de communication) n'a pas connu de modification par rapport à 2001.

Par ailleurs, des offres de forfaits Internet d'ITISSALAT AL-MAGHRIB ont été autorisées par l'ANRT, après étude et mise en conformité par rapport aux principes de la concurrence

La nouvelle structure de l'offre est la suivante :

4 Cabinet d'Analystes spécialisé crée en 1990

5 Estimation ANRT sur la base du nombre d'abonnés, d'accès Internet via liaisons spécialisées et le nombre de cybercafés soumis à pondération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Type de forfait	Tarif en DH TTC
4 heures	99
10 heures	169
20 heures	279
30 heures	389
50 heures	629
100 heures	1 199

Les offres tarifaires Internet via liaisons louées (LL) d'ITISSALAT AL-MAGHRIB ont baissé en 2002. Les baisses les plus significatives ont concerné les LL 2 Mbits/s. Quant aux LL 64 Kbits/s et 128 Kbits/s, les plus utilisées par les cybercafés, les fournisseurs d'accès et les entreprises elles n'ont connu que des baisses peu significatives.

En novembre 2002, ITISSALAT AL-MAGHRIB a transmis à l'ANRT une offre d'accès Internet haut débit sur la base de la technologie ADSL.

L'ANRT a engagé une étude afin d'apprécier la portée économique de cette offre et d'évaluer les répercussions possibles sur les activités des FSI intéressés par la commercialisation de l'Internet sur ADSL.

Sur un autre plan et suite à la décision de l'ANRT n°14 du 04 mai 2001 relative à l'offre de forfaits Internet d'ITISSALAT AL-MAGHRIB, a lancé une offre de collecte permettant aux autres fournisseurs du service Internet de construire leurs propres forfaits Internet et de proposer à leurs clients des offres de forfaits et un numéro national non géographique gratuit pour l'appelant.

Cette offre de collecte se base sur une facturation de la totalité du trafic au FSI ayant souscrit à l'offre avec les mêmes paliers tarifaires que pour les tarifs proposés au client final, en plus avec deux avantages spécifiques :

- La tarification à la seconde ; et
- Les réductions tarifaires en fonction du volume généré.

MAROC CONNECT n'a pas jugé cette offre satisfaisante et a saisi l'Agence pour arbitrage.

L'ANRT a décidé d'évaluer, en collant le plus possible à la réalité des revenus et des coûts, les marges générées par l'activité Internet d'Itissalat Al Maghrib. Elle a fait appel à un bureau d'étude pour l'élaboration d'un modèle de coûts et de revenus de l'activité d'un FSI au Maroc.

Une série de tests a été réalisée pour vérifier si le niveau des tarifs proposés par l'opérateur historique ne constituait pas un abus de position dominante. Il s'agissait notamment du :

- Test de squeeze pour s'assurer si un concurrent efficace utilisant l'offre de collecte disponible et vendant le service au même prix qu' ITISSALAT AL-MAGHRIB ne subirait pas de barrières à l'entrée du fait de ses coûts ;
- Test de prédation pour examiner si l'opérateur historique pratiquait des prix anormalement bas par rapport à ses propres coûts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De ces différentes analyses et après utilisation du modèle financier élaboré, il en est ressorti que :

- Le test de squeeze était positif pour 3 des 4 offres forfaits Internet d'ITISSALAT AL-MAGHRIB ;
- Le test de prédation était également positif ;

ITISSALAT AL-MAGHRIB ne pouvait maintenir cette activité qu'en subventionnant son activité FSI, de manière systématique et sur le long terme, par d'autres services, ce qui est contraire au principe de diminution, voire de suppression des subventions croisées prévu dans les textes réglementaires en vigueur.

Sur la base de ces éléments, l'ANRT a pris la décision n° 7 du 8 Mars 2002 par laquelle elle a demandé à ITISSALAT AL-MAGHRIB de proposer, dans un délai de 30 jours, une offre financière aux FSI basée, entre autres, sur le principe de la réduction en fonction du volume du trafic, et qui permettait la résorption du déficit structurel des FSI, et en particulier de l'activité FSI d'ITISSALAT AL-MAGHRIB. La décision enjoint également à ITISSALAT AL-MAGHRIB de suspendre sa propre offre de forfaits Internet, en attendant la mise en place effective d'une proposition d'offre de collecte adéquate.

Suite à cette décision, ITISSALAT AL-MAGHRIB a réaménagé ses offres en :

- Changeant, d'une part ses propres forfaits Internet ;
- Augmentant les réductions tarifaires en fonction du volume généré par le FSI, pour l'offre de collecte.

Ces nouvelles offres ont été jugées satisfaisantes par l'ANRT, qui a autorisé leur commercialisation.

2.2.2. Les Fournisseurs du service Internet (FSI)

- *Enquête auprès des FSI au Maroc*

Pour mieux comprendre l'activité des fournisseurs du service Internet (cybercafés et providers) au Maroc, une enquête a été lancée par l'ANRT en décembre 2001 dont les résultats sont disponibles sur le site de l'Agence.

Cette enquête concernait l'ensemble des FSI ayant déposé une déclaration auprès de l'ANRT avant le 31 Juin 2001, ce qui représentait 2019 entités. Elle a été réalisée par un cabinet conseil de la place entre le 15 janvier 2002 et le 9 Mars 2002.

Sur les 2019 FSI répertoriés par l'ANRT, seuls 825 ont été traités. Les principales raisons de cet écart sont les suivantes :

- La résiliation de l'activité « fourniture du service Internet » par le FSI, sans en informer l'ANRT ;
- Le changement d'adresse du FSI, sans en informer l'ANRT ;
- Le non démarrage de l'activité dû soit à un retard de démarrage, soit à une annulation pure et simple du projet. Dans ce cas également, l'Agence n'est pas tenue au courant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La non disponibilité de la personne en mesure de répondre au questionnaire de l'enquêteur ;
- Le refus de participer à l'enquête.

La cible (825 FSI) était composée de 19 fournisseurs d'accès à Internet (providers) et de 813 cybercafés. Sept (7) providers parmi les 19 avaient également une activité de cybercafé.

Le tableau ci-dessous récapitule la répartition des FSI touchés par l'enquête :

Etat	Effectif
Questionnaire réalisé	825
Cessation d'activité	684
Changement d'activité	89
Adresse changée	188
Activité non encore démarrée	91
Annulation du projet « FSI »	33
Indisponibilité	78
Refus de participation	31
Total	**2019**

Parmi les 2019 FSI répertoriés, 684 ont cessé leur activité et 33 n'ont jamais démarré cette activité. Cette situation amène à penser que l'activité « Fourniture du service Internet » n'est pas très viable. Plusieurs problèmes sont à l'origine de cette situation, en particulier :

- les FSI mènent rarement une étude approfondie sur la viabilité de l'activité avant de lancer le service ;
- la plupart des FSI (cybercafés surtout) n'a pas une connaissance préalable du domaine de l'Internet ;
- la concurrence acharnée entre les cybercafés les a poussé à baisser les prix de connexion à Internet à des niveaux qui ne laissent que très peu de marge bénéficiaire ;
- les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ont beaucoup souffert de la rude concurrence entre les deux principaux ISP, MAROC CONNECT (filiale de Wanadoo - France Telecom) et ITISSALAT AL-MAGHRIB ;

- *Evolution des FSI*

Bien que le nombre de déclarations du service Internet n'a cessé d'augmenter, l'enquête a démontré que le nombre de ceux qui sont réellement en activité a diminué.

Les fournisseurs d'accès Internet souffrent de l'étroitesse du marché d'une part, et de la concurrence acharnée entre ITISSALAT AL-MAGHRIB et MAROC CONNECT d'autre part. De grandes structures, qui ont été parmi les toutes premières à offrir le service Internet dès 1996, comme Groupe Open, ont cessé leur activité.

En 2002, le marché des fournisseurs d'accès était composé essentiellement de 2 grands fournisseurs d'accès : Menara (ITISSALAT AL-MAGHRIB) avec environ 60% de

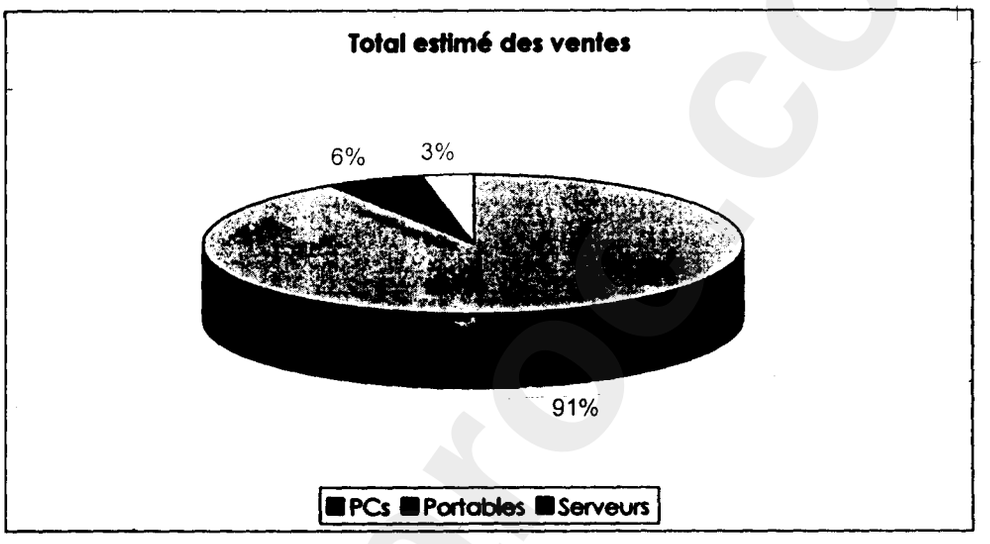
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

part de marché, et Wanadoo (MC) avec 20%. Quelques fournisseurs d'accès de taille moyenne continuent de survivre, mais difficilement. Leur nombre est inférieur à dix.

Tout ceci atteste des difficultés des FSI dont la viabilité du business reste à prouver.

2.3. L'utilisation des technologies de l'information

Le club des grossistes[6] de produits informatiques, rassemblant les distributeurs des marques HP, Compaq et IBM fournit annuellement des chiffres sur la vente de ces marques ainsi que des estimations sur le parc total des ventes des ordinateurs au Maroc qui ont atteint 92.245 unités vendues en 2002, réparties comme suit :



L'évolution globale du parc vendu en 2002 a été estimé à +10% part rapport à 2001. Tenant compte du renouvellement du parc, ceci dénote d'une évolution modeste du parc marocain des ordinateurs.

2.3.1. *Le e-gouvernement*

Les progrès des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) créent une révolution dans le domaine du traitement et de la diffusion du savoir, ce qui a un impact considérable sur l'économie, la politique et la culture mondiale. La façon dont les responsabilités seront assumées à l'avenir changera de façon profonde les relations de l'administration avec son environnement. Les institutions publiques subiront de leur côté une transformation, adoptant de nouvelles activités et adaptant les activités traditionnelles aux progrès technologiques.

L'Administration Electronique, qui constitue un des principaux facteurs de modernisation de l'Administration, a plusieurs objectifs notamment : le renforcement de la communication entre administrations, l'optimisation des circuits administratifs et des processus de prise de décision, l'amélioration des services rendus aux citoyens et

[6] Club crée en septembre 2001 et constitué de 5 grossistes de produits informatiques au Maroc, à savoir, Distrisoft, Keydata, Marsofim, Matel et PC Market

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux entreprises en termes de qualité et de proximité et une meilleure transparence dans la gestion administrative.

Dans le but de créer une synergie entre les différents départements ministériels et une émulation bénéfique au développement de l'Administration Electronique, un comité interministériel baptisé « Comité e-Gouvernement » a été créé à la fin de l'année 2002 et au sein de laquelle l'ANRT participe activement.

2.3.2. *Le e-commerce*

Le commerce électronique a tendance à bouleverser les habitudes du grand public et des entreprises puisqu'il permet à la fois aux consommateurs de créer de nouveaux liens entre eux et aux entreprises de toucher de nouveaux clients et ce, grâce aux avantages suivants :

- possibilité de faire ses achats à domicile 24 h/24 ;
- Gain de temps ;
- Choix presque illimité de produits qu'offre un centre commercial mondial ;
- Comparaison des prix et choix sans pression et en toute objectivité
- Réalisation d'économies en profitant de promotions introuvables dans d'autres circuits ;
- Fourniture d'une panoplie d'informations détaillées sur les produits désirés ;
- Disparition des contraintes de distances pour les marchants et clients éloignés.

Malgré les efforts qui ont été déployés par les pouvoirs publics pour mener à bien le processus de libéralisation du secteur des télécommunications, plusieurs lacunes entachent ce processus :

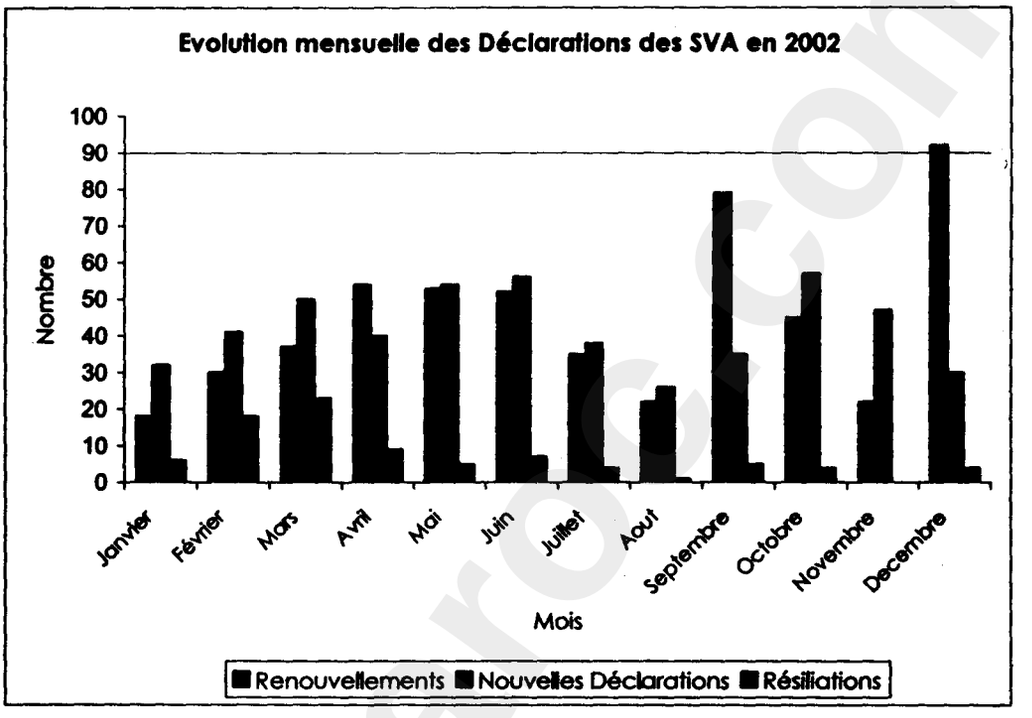
- L'environnement législatif et réglementaire n'est pas encore favorable au développement du commerce électronique;
- Le nombre d'internautes reste très faible en dépit d'un taux de croissance encourageant ;
- Manque d'infrastructure de base pour le développement du e-commerce et le décalage flagrant entre le milieu urbain et rural d'une part et entre la zone Rabat Casablanca et les autres villes du royaume d'autre part ;
- Absence d'un plan d'action concret de généralisation des nouvelles technologies et d'une vision stratégique en la matière ;
- Insuffisance de la participation du secteur privé et des organisations non gouvernementales dans le processus de sensibilisation et de généralisation de la culture de la nouvelle économie dans les différentes régions du pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.4. Les Services à Valeur Ajoutée

2.4.1. Le nombre des déclarations

L'année 2002 a enregistré un flux moins important des déclarations de service à valeur ajoutée traitées par rapport à 2001, en raison principalement de la stabilisation du marché de la fourniture du service Internet, qui représente à lui seul presque 90 % de l'ensemble des déclarations.

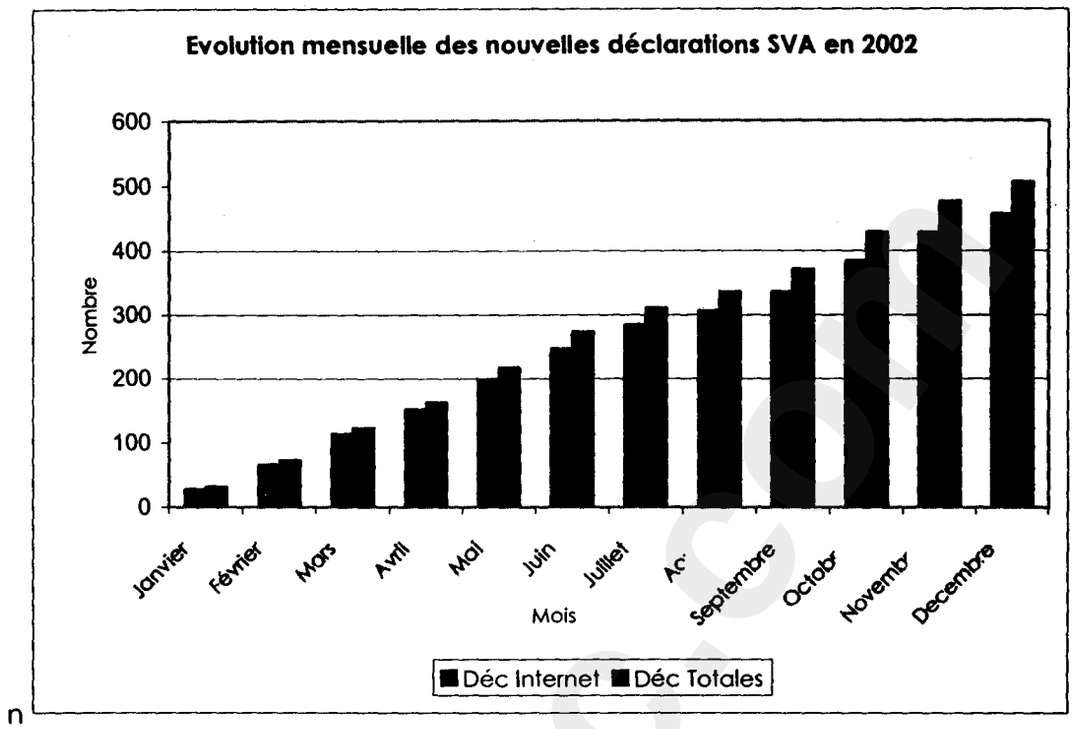


536 renouvellements seulement ont été enregistrés sur un ensemble de déclarations totales cumulées de plus de 2500. Ceci s'explique d'une part, par la résiliation d'un grand nombre d'activités (surtout celles liées au service Internet), et d'autre part, par le non respect par les déclarants des dispositions réglementaires relatives au renouvellement automatique annuel des services déclarés.

2.4.2. Le service Internet

L'Internet demeure le service le plus enregistré au niveau des demandes d'exploitation des services à valeur ajoutée. Ceci s'explique par le nombre croissant des cybercafés qui se déploient à travers tout le Royaume. Cependant l'axe le plus important reste celui des villes de Rabat et de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



n

2.4.3. Les Centres d'Appels

L'ANRT a participé aux actions de promotion de cette activité au Maroc. Elle a notamment contribué, sur requête de la Direction des Investissements Extérieurs (DIE), à l'élaboration d'un CDRom sur les conditions d'installation des centres d'appels (CA) au Maroc (atouts du Maroc, réglementation des télécoms, facilités d'investissement, incitations fiscales, contacts utiles, etc.), destinés au Salon Européen des Centres d'Appels (SECA) qui s'est tenu à Paris du 29 au 31 Mai 2002.

Au 31 décembre 2002, 22 déclarations de services à valeur ajoutée liées à l'activité de centres d'appels ont été enregistrées à l'ANRT. 16 de ces centres d'appels délocalisent au Maroc des activités basées initialement à l'étranger. 15 d'entre eux à partir de la France et le 16ème à partir de l'Espagne.

La plupart de ces CA utilisent des liaisons louées internationales pour acheminer leur trafic (entrant et/ou sortant) vers l'étranger. Seuls quelques uns utilisent des liens VSAT.

Les services offerts par les Centres d'Appels sont essentiellement des applications de gestion de la clientèle (accueil, renseignements, annuaires, support, prise de rendez-vous, prise de commandes, service après vente, assistance, etc.), la prospection (études de marchés, test de produits, baromètres de satisfaction, etc.), la vente par téléphone, le télémarketing et le sondage.

Si au départ les Centres d'Appels ne faisaient que recevoir des appels de leurs clients et répondre à leurs besoins, un autre service a vu récemment, le jour au Maroc, c'est celui du télémarketing, de la prospection et du sondage.

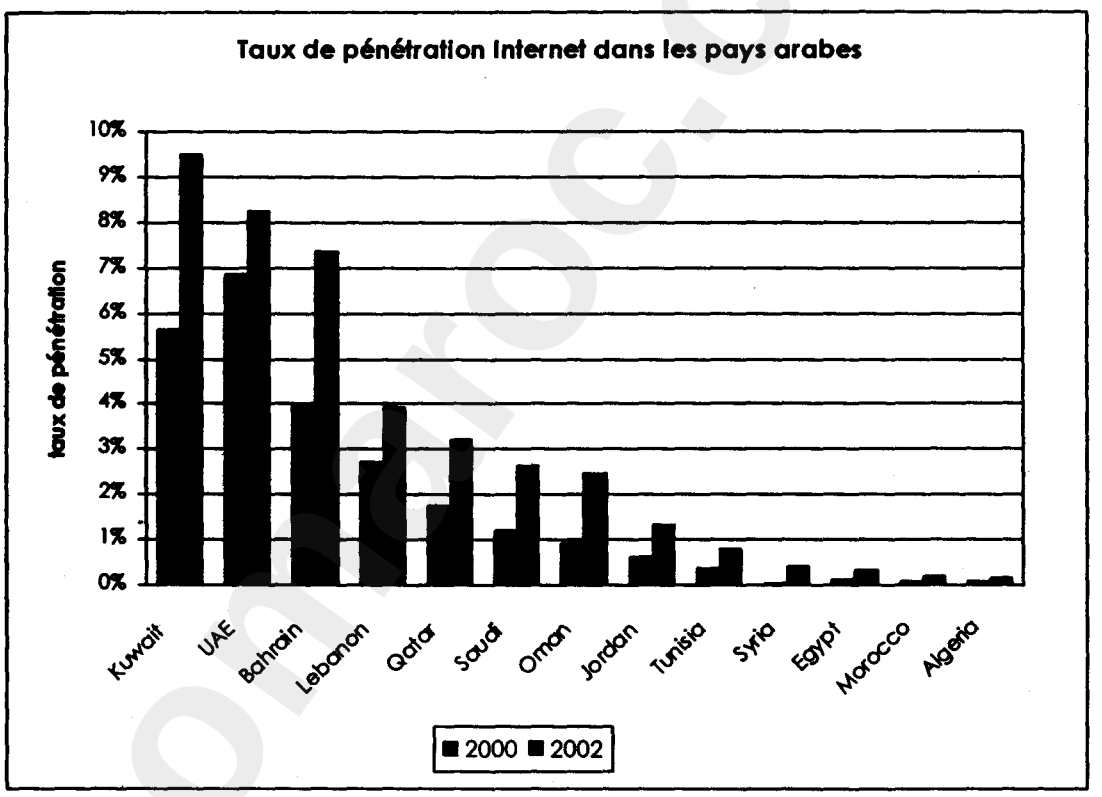
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(Les CA effectuent dans ce cas des appels sortant à destination d'une base de données de clients).

2.5. Les contraintes et les opportunités

Huit ans après son introduction au Maroc, Internet peine à se démocratiser. Les coûts élevés de l'accès et des équipements restent importants au regard du pouvoir d'achat moyen. Le phénomène « cybercafé » propose une alternative, avec des coûts d'accès variant entre 5 et 10 DH l'heure (sans compter les formules d'abonnement qui sont encore plus attrayantes). Or, avec 700.000 internautes, et donc un taux de pénétration n'atteignant pas les 2,5 %, le Maroc reste très loin derrière les pays à économie similaire.

Selon **Arab Advisors Group**[7], le Maroc est l'un des pays les moins bien lotis parmi les pays Arabes en terme de pénétration en nombre d'abonnés Internet, le graphique suivant atteste de cette situation.



La fourniture du service internet au Maroc n'a pas engendré le développement escompté, il serait opportun de mieux cerner le degré de viabilité de ce business (FSI/ISP) au Maroc afin d'envisager, le cas échéant, les actions à mener pour réunir les conditions nécessaire pour son plein épanouissement.

D'autres raisons font que l'utilisation de l'Internet reste limitée, entre autres le manque d'un contenu national adapté aux besoins des citoyens. L'utilisation de l'Internet au Maroc est dominée par le service « Chat » et l'accès aux contenus

[7] Cabinet arabe de consultants en télécommunications

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

étrangers ; le développement de « contenus » nationaux, qui répondrait aux besoins pratiques des marocains pourrait encourager l'utilisation des services Internet par un plus grand nombre.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'initiative e-Gouvernement. Ces services ou applications peuvent pousser une grande frange de la population à utiliser internet qui ne sera plus perçu comme un outil électronique à la disposition des avertis, mais plutôt un moyen d'accès à l'information à distance visant une simplification de la vie quotidienne du citoyen.

Une démocratisation des technologies d'information passe aussi par une généralisation de l'Internet dans les établissements scolaires et universitaires. Le système éducatif marocain doit permettre la vulgarisation de cet outil dont tireront profit aussi bien les élèves que les enseignants. Il pourrait permettre d'ouvrir des perspectives intéressantes pour l'enseignement à distance (e-learning) pour les zones enclavées ou ayant peu de moyens et contribuer à accéder à un champ plus vaste de connaissances.

L'entreprise Marocaine doit disposer des outils des T.I. pour faire face à une compétition de plus en plus en accrue dans un monde de plus en plus globalisé. La mise à disposition d'offres de services de communications électroniques adéquats, aux standards internationaux, ainsi qu'un environnement favorable pour le développement du commerce électronique sont des préalables pour un Maroc Compétitif.

Le volet réglementaire est également à prendre en compte dans le développement des TI. En effet, au moment où les technologies évoluent très vite, le cadre réglementaire reste statique. Plusieurs nouvelles technologies, liées à l'Internet, ont été introduites ou sont en phase de l'être au Maroc ces dernières années, entre autres : les Réseaux Privés Virtuels ou VPN[8] et l'Internet sans fil.

Ces avancées technologiques, dont le Maroc ne peut que tirer profit doivent être pris en compte dans l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur.

3 – LA POURSUITE DU PROCESSUS DE LIBERALISATION

Conformément aux résolutions de son Conseil d'Administration tenu en 2000, l'ANRT a poursuivi en 2002 son programme d'action en vue de l'ouverture totale du secteur des télécommunications.

Depuis 1999 et jusqu'à fin 2002, douze licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ont été attribuées au Maroc.

3.1. Les licences attribuées en 2002

L'ouverture à la concurrence s'est poursuivie au cours de l'année 2002 avec l'introduction sur le marché de nouveaux adjudicataires de licences de télécommunications. Il s'agit de deux opérateurs de réseaux radioélectriques à ressources partagées dits 3 RP (INQUAM TELECOM SA ET MORATEL SA) et de trois

8 Virtual Private Network

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nouveaux opérateurs de réseaux publics de télécommunications par satellites de type GMPCS (EUROPEAN DATACOM MAGHREB, SOREMAR ET THURAYA MAGHREB).

Les rapports d'instruction de l'Agence relatifs aux licences attribuées sont disponibles sur le site web de l'ANRT (www.anrt.net.ma).

- ***Les licences 3RP***

Les réseaux radioélectriques à ressources partagées (3RP) se basent sur le partage des fréquences par plusieurs utilisateurs sans multiplication d'infrastructures. Ils permettent une utilisation efficace et économe des fréquences, une meilleure planification du spectre des fréquences par la résolution des problèmes de saturation dans certaines bandes de fréquences et enfin la fourniture de services de télécommunications de groupe à des tarifs compétitifs. Les titulaires des licences 3RP pourront fournir les infrastructures et les services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte composée d'utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

Trois sociétés de droit marocain, à savoir MIDEN SA, INQUAM TELECOM SA et MORATEL SA ont répondu à l'appel à la concurrence lancé par l'Agence et ont toutes été déclarées adjudicataires de trois licences 3RP. La société MIDEN SA s'est retirée par la suite.

INQUAM TELECOM a choisi la plate-forme iDEN qui est un système de communication mobile qui fournit un service de radiocommunication bidirectionnelle, un service de messagerie SMS. Cet opérateur compte mettre en œuvre la technologie CDMA au sein de son réseau 3RP. INQUAM TELECOM a prévu d'investir au Maroc la somme de 800 millions de dirhams sur une période de cinq années et de créer environ 156 emplois à terme.

MORATEL SA compte déployer un réseau de radio communication mobile basé sur la norme Tétra (Terrestrial Trunked Radio), qui est un système défini par l'ETSI et qui offre des services de voix, de transmission de messages, de transfert de données et d'autres applications pour les utilisateurs radioset. MORATEL projette d'investir environ 500 millions de dirhams et créer environ 97 emplois directs à terme.

- ***Les licences GMPCS***

L'appel à la concurrence lancé en 2001 portait sur l'attribution de licences GMPCS pour les services de téléphonie et de transmission de données pour de nouveaux systèmes GMPCS ou pour des systèmes n'ayant pas répondu aux appels à concurrence lancés depuis 1999.

Quatre nouveaux systèmes par satellites de type GMPCS ont été ainsi autorisés à offrir leurs services au Maroc, dont deux seront basés sur le système satellite d'Inmarsat (EUROPEAN DATACOM MAGHREB SA ET SOREMAR SARL), le troisième sur le système satellite d'Iridium (EUROPEAN DATACOM MAGHREB SA) et enfin le quatrième sur le système satellite de Thuraya (THURAYA MAGHREB SA).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.2. La seconde licence de télécommunications fixe

L'année 2001 a été en grande partie dédiée à la préparation de l'ouverture des télécommunications fixes. A cet effet, l'ANRT a engagé un cabinet de consultants international qui a réalisé une étude sur le marché des télécommunications fixes au Maroc et évalué les options de base des licences de télécommunications fixes programmées dans le plan d'action adopté par le Conseil d'administration du 1er mars 2000.

L'appel d'offres en vue de l'attribution de la licence a été lancé en juin 2002. Quinze (15) sociétés ont retiré le dossier d'appel d'offres mais aucune offre n'a été déposée à la date limite, initialement fixée au 08 octobre 2002 puis retardée au 05 novembre 2002 à la demande des candidats potentiels.

Plusieurs raisons sont imputables au non dépôt d'offres à une licence de télécommunications fixes. On peut citer notamment :

- Le cadre réglementaire non stabilisé ;
- La conjoncture internationale, dans le domaine des télécommunications. Cela s'est d'ailleurs traduit par le fait que seule une société parmi les 15 qui ont retiré le cahier des charges était un opérateur de télécommunications. Les autres représentaient essentiellement des bureaux d'étude internationaux à la recherche d'opportunités d'investissement ;
- Les conditions minimales de couverture géographique fixées dans le cahier charges du futur opérateur du fixe, de sorte que ce dernier devait, avant de procéder à l'ouverture du service, couvrir 7 villes réparties sur tout le territoire national ;
- Les problèmes liés à l'actualisation de l'offre technique et tarifaire de l'interconnexion ;
- Le manque de visibilité quant aux délais et les enjeux futurs pour les investisseurs.

4 - LA REGULATION SECTORIELLE

Les attributions confiées par la loi 24-96 et ses décrets d'application à l'ANRT visent, entre autres, à mettre en place et à développer les règles d'une concurrence saine et loyale entre les acteurs du secteur, sur la base des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

C'est ainsi que l'ANRT veille, par ses interventions, décisions et actions, au bon fonctionnement et à l'interopérabilité des réseaux et services et gère pour le compte de l'Etat le spectre des fréquences radioélectriques.

4.1. Le suivi tarifaire

Toutes les offres tarifaires des opérateurs de télécommunications sont soumises à l'ANRT. Dans le cadre de cette procédure, l'Agence procède, à l'aide d'outils et de modèles de coûts à l'évaluation à l'analyse des propositions tarifaires, afin d'en apprécier l'impact au regard notamment, des principes de concurrence loyale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En 2002, l'ANRT a autorisé et approuvé plusieurs offres tarifaires d'ITISSALAT AL-MAGHRIB et de MEDITELECOM, qui ont été bénéfiques à la fois pour les consommateurs que pour l'état de la concurrence.

Le présent rapport retrace les principales offres tarifaires qui ont été structurantes pour leurs marchés correspondants.

4.1.1. L'autorisation des offres tarifaires du fixe

Dans le cadre du rééquilibrage tarifaire prévu par la loi 24-96 et qui préconise une suppression progressive des subventions croisées entre produits et services ainsi qu'une couverture des coûts par les tarifs pour chaque réseau exploité ou service offert, ITISSALAT AL-MAGHRIB a procédé, après autorisation de l'ANRT, à une refonte de la grille tarifaire des services de téléphonie fixe à partir du 1er juillet 2002.

Deux réformes majeures ont été introduites, à savoir la facturation avec première durée indivisible et un nouveau découpage géographique.

La facturation par unité de taxation (UT) d'une durée variable selon le type d'appel a été abandonnée au profit d'une tarification en deux parties, à savoir une 1ère minute indivisible puis une facturation par tranches de 30 secondes.

Le nombre de zones tarifaires est passé, hors international de quatre (local, voisinage, national et GSM) à trois (local élargi, national et fixe vers GSM). Toutes les communications passées dans un rayon de 35 km sont facturées au prix d'une communication locale.

Les tarifs de communications :

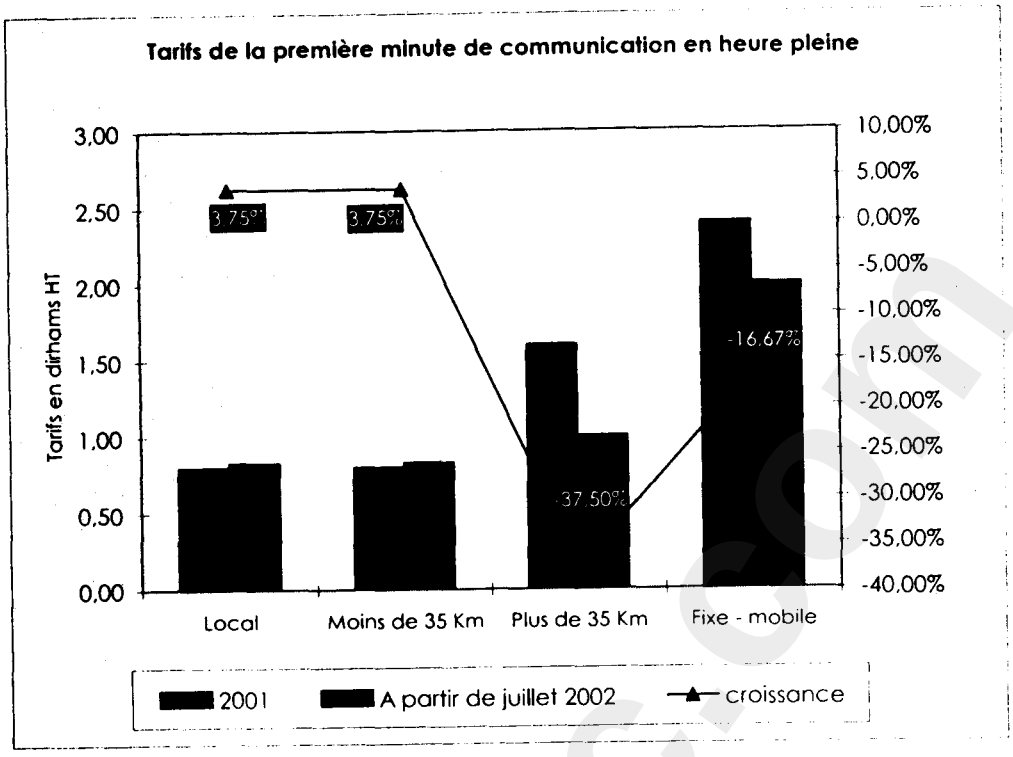
Les tarifs des communications de la téléphonie fixe appliqués à partir du 1er juillet 2002 ont été structurés en 3 zones :

- Zone A : local élargi ≤ 35 km: la 1ère minute indivisible est facturée à 0,83 dhs HT et les tranches.de 30 secondes suivantes sont facturées à 0,13 dhs HT/Tranche.
- Zone B : national > 35 km : la 1ère minute indivisible est facturée à 1 dhs HT et les tranches de 30 secondes suivantes sont facturées à 0,50 dhs HT/Tranche.
- Vers GSM : la 1ère minute indivisible est facturée à 2 dhs HT, les tranches de 30 secondes suivantes sont facturées à 1 dhs HT/Tranche.

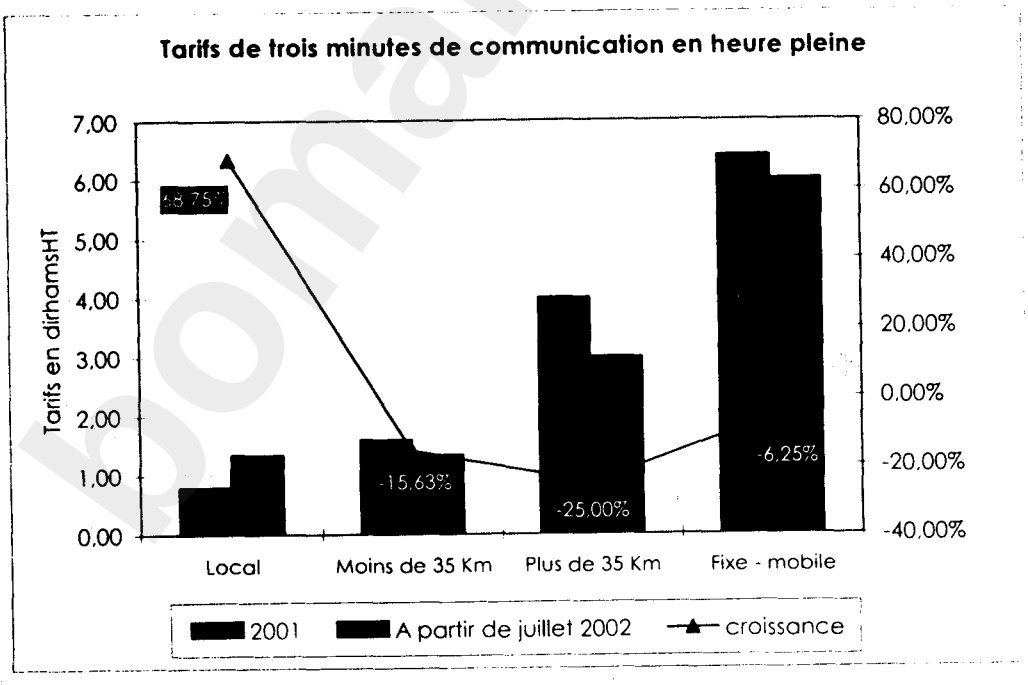
Evolution des tarifs de communication de 2002 par rapport à 2001 :

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de facturation pour le téléphone fixe (première minute indivisible et élargissement du champ de la zone locale de tarification), les tarifs de communication ont d'une part, enregistré une hausse de 3,75% pour la zone locale élargie du fait du regroupement de l'ancienne zone locale avec la première zone de voisinage (moins de 35 km), et d'autre part, des baisses de 37,5% pour les communications nationales de plus de 35 km et de 16,67% pour les communications vers les réseaux mobiles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



L'analyse sur la base de trois minutes de communication montre que la nouvelle grille de tarification du téléphone fixe s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage des tarifs entamé depuis 1998, avec respectivement la hausse des tarifs des communications locales et l'élargissement de leur champ et la baisse des tarifs des communications longue distance nationales et vers les mobiles.



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impact du changement des tarifs des communications locales sur le service Internet RTC :

Les nouveaux tarifs des appels locaux en heure pleine enregistrent une hausse variable selon la durée de communication, avec un effet d'atténuation en fonction de la durée des appels.

L'offre de service Internet RTC, dont les tarifs de communications locales constituent une composante essentielle n'a été que légèrement affectée par la nouvelle grille tarifaire approuvée par l'ANRT, du fait que la hausse ne concerne que les communications courtes de moins de trois minutes. Au-delà de ce seuil, et pour les communications de moyenne et longue durée, la nouvelle tarification locale devient systématiquement avantageuse.

Par ailleurs, l'analyse des profils des abonnés Internet au service RTC classique a montré que l'effet de la nouvelle grille tarifaire restait très faible sur la facture téléphonique des internautes utilisant une connexion locale alors qu'elle était avantageuse pour les internautes utilisant une connexion de voisinage ou interurbaine.

- ***Les tarifs de communications internationales :***

Les tarifs des communications internationales n'ont enregistré aucun changement durant l'année 2002.

- ***Les tarifs de raccordement :***

Les tarifs de raccordement n'ont pas connu de changement durant l'année 2002 et sont restés à leur niveau atteint depuis la dernière modification de 1999.

- ***Les tarifs d'abonnement :***

En 2002, les tarifs d'abonnement au téléphone fixe n'ont enregistré aucun changement et sont demeurés au niveau atteint en 2001.

- ***La modulation des plages horaires :***

La structure des plages horaires n'a enregistré aucun changement majeur en 2002.

Toutefois, avec la nouvelle méthode de facturation, la réduction accordée pendant les heures creuses ne devient effective qu'après le dépassement du crédit temps (la première minute indivisible).

- ***Nouvelles options tarifaires du téléphone fixe lancées en 2002 :***

ITISSALAT AL-MAGHRIB a lancé en 2002 un ensemble d'options tarifaires relatives au téléphone fixe différenciées selon les utilisateurs : particuliers ou entreprises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Les offres pour les particuliers :**

Les forfaits plafonnés « **El MANZIL** » lancés en avril 2002, comprennent un forfait limité de communication en plus des frais d'abonnement mensuels. Une fois le forfait épuisé, l'abonné reçoit sans pouvoir émettre, sauf en cas de recharge du compte par le biais de cartes de recharge « El manzil » à des valeurs de 30, 50, 100 et 200 dirhams.

Formule du forfait (en dirhams toutes taxes comprises)	Prix du forfait (en dirhams hors taxes)	Durée de communications comprises (en dirhams hors taxes)
forfait 99	82,50	20,83
forfait 149	124,17	66,66
forfait 199	165,83	112,5
forfait 299	249,16	204,16
forfait 499	415,83	387,5
forfait 999	832,5	845,83

Les communications comprises dans le forfait sont valables pour tout type d'appel avec une distinction entre les tarifs selon la destination et la tranche horaire.

Les tarifs appliqués sont facturés par la première minute indivisible, sans distinction de plage horaire, puis la facturation se fait par tranche de 30 secondes. Après le crédit temps, les plages horaires applicables sont identiques à celles appliqués pour l'ensemble des autres services, avec des réductions de 50% pour les appels à destination du fixe national et mobiles et 20% à destination de l'international.

Communication	Tarif de la première minute indivisible (en dirhams hors taxes)	Tarif de la tranche de 30 seconde (en dirhams hors taxes)
locale	0,5	0,25
Interurbaine	1,0	0,50
Mobile	2,5	1,25
Internationale	Tarifs en vigueur	Tarifs en vigueur

- **Les offres pour les entreprises et les professionnels :**

L'ANRT a autorisé ITISSALAT AL-MAGHRIB à lancer à la fin de 2002 une offre globale pour les entreprises et les professionnels. Cette offre est déclinée en deux variantes : offre préférence Groupe et offre Préférence Mobile.

- *Offre : préférence Groupe*

Cette option offre des tarifs préférentiels pour les communications à destination des postes fixes et mobiles (ITISSALAT AL-MAGHRIB et MEDITELECOM) de l'entreprise. La facturation des appels se fait à la minute indivisible. Le plan tarifaire applicable est une plage horaire unique pour toute la journée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette offre comprend en plus de l'abonnement classique, des frais d'abonnement mensuels supplémentaires par ligne selon la nature de l'accès (analogique ou numérique).

Abonnement mensuel (en dirhams hors taxes)	Ligne analogique	50
	Accès de base Marnis	2*50
	Accès primaire Marnis	30*50
Tarif des communications (en dirhams hors taxes)	**Vers Fixe de l'entreprise**	**Vers Mobile de l'entreprise**
1ère Minute	0,83	1,20
Minute supplémentaire	0,27	1,20

Offre : Préférence Mobile.

Cette option offre aux entreprises des tarifs préférentiels pour les communications à destination des mobiles ITISSALAT AL-MAGHRIB et MEDITELECOM. La facturation des appels se fait à la minute indivisible. Le plan tarifaire applicable est une plage horaire unique pour toute la journée.

Cette offre comprend en plus de l'abonnement classique, des frais d'abonnement mensuels supplémentaires par ligne selon la nature de l'accès (analogique ou numérique).

Abonnement mensuel (en dirhams hors taxes)	Ligne analogique	50
	Accès de base Marnis	2*50
	Accès primaire Marnis	30*50
Tarif des communications Vers mobile (en dirhams hors taxes)	**1ere Minute**	**Minute supplémentaire**
	1,60	1,60

4.1.2. L'approbation des offres tarifaires du mobile

- *les nouvelles offres 2002 d' ITISSALAT AL-MAGHRIB*

Au courant de l'année 2002, ITISSALAT AL-MAGHRIB a proposé, après approbation de l'ANRT, une nouvelle grille tarifaire pour les services GSM, qui a constitué le premier changement de fond de la structure des tarifs GSM d'ITISSALAT AL-MAGHRIB depuis le lancement du service en 1994.

Cette nouvelle méthode de facturation a été proposée pour plusieurs formules :

- Le post payé classique : première minute indivisible puis facturation à la seconde ;
- Le forfait : première minute indivisible puis facturation par tranche de 20 secondes. Au delà du forfait (appel extra forfait), le palier de tarification est le même que celui appliqué pour le post payé classique ;
- Le prépayé : première minute indivisible puis facturation par tranche de 20 secondes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le palier de tarification adopté a concerné tous les appels « sortants » du réseau mobile ITISSALAT AL-MAGHRIB aussi bien en heure pleine qu'en heure creuse.

- ***La nouvelle grille tarifaire pour les offres aux particuliers :***

Les formules post-payées pour particuliers

Palier de facturation pour les formules post-payées (particuliers)

Appels sortants	Tarif Normal		Tarif Réduit	
	Ancien palier	Nouveau palier	Ancien palier	Nouveau palier
Vers un GSM IAM	UT= 32 secondes	1ère minute indivisible puis facturation à la seconde	UT= 48 secondes	1ère minute indivisible puis facturation à la seconde
Vers le fixe	UT= 26,7 secondes		UT= 48 secondes	
Vers Méditel	UT= 24 secondes		UT= 48 secondes	

UT = 0,80 dhs HT

Les formules forfaits pour particuliers

Les formules forfaits pour les particuliers ont connu plusieurs changements de fond en matière de facturation :

Formule forfait	Prix (en dirhams hors taxes)
1 heure	180
2 heures	240
3 heures	290
4 heures	330
5 heures	360
6 heures	400
8 heures	480
10 heures	560
12 heures	640

- Introduction de nouveaux forfaits en 2002 (6h, 8h, 10h et 12h)
- Intégration des appels sortants vers Méditel dans les forfaits ;
- Institution d'un prix d'appel vers Méditel équivalent à celui vers les réseaux mobile et fixe d'ITISSALAT AL-MAGHRIB ;
- Changement de la méthode facturation par l'adoption du principe de la tarification par la première minute indivisible puis facturation par tranche de 20 secondes indivisibles ;
- Les communications hors forfait sont facturées selon la première minute indivisible puis facturation à la seconde dans les mêmes conditions que l'abonnement post-payé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les formules prépayées pour particuliers

Les formules prépayées ont connu plusieurs changements relatifs à la méthode de facturation et aux prix des communications.

La méthode de facturation précédemment utilisée, et qui était identique à celle appliquée pour la formule post-payée, à été abandonnée pour la facturation à la première minute indivisible puis par tranche de 20 secondes. Cette mesure a été accompagnée d'une modification des prix des communications pour rendre cette formule plus attractive.

Aussi, l'offre prépayée compte désormais deux formules au lieu de trois comme auparavant, du fait de l'agrégation de deux offres « Classique » et « Liberté » dans une seule formule classique avec une plage horaire unique. La deuxième formule étant toujours la Jawal Jeune.

- ***La nouvelle grille tarifaire pour les offres entreprises et professionnels :***

Après accord de l'ANRT, ITISSALAT AL-MAGHRIB a lancé à la fin de l'année 2002 une nouvelle offre globale mobile pour les entreprises et les professionnels.

Cette offre se décline en deux options tarifaires en plus de trois options tarifaires complémentaires, à savoir la réduction au volume et à la durée, les numéros préférés et le plafonnement de factures.

▪ **Option 1**

Frais de mise en service (pour toutes les lignes)		100 DH HT (payable une fois)	
Abonnement Mensuel/ ligne	Nombre de lignes détenues	Entre 4 et 10 lignes	11 lignes et plus
	Redevance (DH HT)	110	95
Tarifs des communications (DH HT/Min)	Vers mobile et fixe IAM de l'entreprise	0,9	
	Vers mobile et fixe IAM hors entreprise	1,2	
	Vers Méditel	1,6	
Palier de tarification : 1ère minute indivisible puis facturation à la seconde			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

▪ **Option 2**

Nombre d'heures de communications gratuites Par mois et par ligne		10h : appels vers fixe et mobile IAM de l'entreprise (heures pleines)	
Frais de mise en service (pour toutes les lignes)		100 DH HT (payable une fois)	
Abonnement Mensuel/ ligne	Nombre de lignes détenues	Entre 4 et 10 lignes	11 lignes et plus
	Redevance (DH HT)	275	245
Tarifs des communications (DH HT/Min)	Vers mobile et fixe IAM de l'entreprise	0,9 (0 dans la limite des 10h)	
	Vers mobile et fixe IAM hors entreprise	1,2	
	Vers Méditel	1,6	

- ***Les nouvelles offres 2002 de Médi Télécom***

La nouvelle offre tarifaire pour les particuliers : Offre Nous :

Cette offre lancée dans le courant de l'année 2002 et approuvée par l'ANRT est destinée aux familles avec des avantages en matière de frais d'accès, des frais d'abonnement et de tarifs de communications intra réseau.

Les frais d'abonnement sont de 125 DH HT par mois et se réduisent à 20 DH HT dès le 4ème abonnement.

• **Tarifs de communications de l'offre Nous**

	Tarifs réduit (en dirhams hors taxes)	Tarif normal (en dirhams hors taxes)
Appel familial entre les membres de la famille	0,49	0,99
Appel vers Méditel	1	1,5
Appel vers un autre opérateur national	1	2

Les tarifs réduits sont appliqués chaque jour sauf le week end entre 8h et 12h et entre 14h et 20h pour les appels vers Méditel, et tous les jours sauf le week end entre 8h et 20h pour les appels vers le fixe et les mobiles ITISSALAT AL-MAGHRIB

Cette offre est couplée avec des options complémentaires : une offre de plafonnement, une Facture unique ainsi que la possibilité pour les membres de la famille de s'appeler avec des numéros courts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La nouvelle offre tarifaire pour les entreprises :

- ***Offre Néo***

Abonnement mensuel	Nombre de lignes	3 – 6 LIGNES	7 – 20 LIGNES	PLUS DE 20 LIGNES
	Redevance/ligne (en dirhams hors taxes)	125	115	100
Tarifs des communications	**Destination d'appel**	Méditel du groupe	Méditel hors groupe	IAM
	Tarif/min (en dirhams hors taxes)	0,84	1,2	1,70

Le mode de facturation est la 1ère minute complète puis facturation à la seconde. Une plage horaire unique est appliquée.

Néo permet à l'entreprise de choisir une liste de numéros les plus fréquemment appelés et de bénéficier de tarifs préférentiels.

Numéros préférés	Nombre de lignes	3 – 6 lignes	7 – 20 lignes	Plus de 20 lignes
	Nombre de numéros	10	20	= Nombre de lignes
Tarifs des communications	**Destination d'appel**	Vers Méditel		Vers IAM
	Tarif par minute (en dirhams hors taxes)	0,96		1,60

- ***Néo option Intra***

Abonnement à partir de 7 lignes (en dirhams hors taxes)		195		
Tarifs des communications	Destination d'appel	Méditel du groupe	Méditel hors groupe	IAM
	Tarif par min (en dirhams hors taxes	0,49	1,20	1,70

Le mode de facturation est la 1ère minute complète puis facturation à la seconde. Une plage horaire unique est appliquée.

Néo option Intra permet à l'entreprise de choisir une liste de numéros les plus fréquemment appelés et de bénéficier de tarifs préférentiels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.1.3. Offre des liaisons louées d'ITISSALAT AL-MAGHRIB

- ***Liaisons louées analogiques***

L'ANRT, suite à une requête motivée d'ITISSALAT AL-MAGHRIB et à des analyses menées en interne a accepté une nouvelle proposition de hausse tarifaire pour les liaisons louées analogiques.

Cet accord a été conditionné par l'obligation faite à ITISSALAT AL-MAGHRIB d'informer les abonnés concernés des modifications survenues deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire. De même, l'ANRT a demandé à ITISSALAT AL-MAGHRIB de prolonger la période de promotion relative à l'offre de migration, pour permettre aux entreprises désirant profiter de l'offre d'ITISSALAT AL-MAGHRIB de pouvoir migrer vers les liaisons louées numériques, à des tarifs avantageux.

- ***Liaisons Louées plus (LL+)***

Au début de l'année 2002, ITISSALAT AL-MAGHRIB a lancé une nouvelle offre de liaison louées "l'offre LL+" qui intègre la fourniture et l'installation des modems sur chaque extrémité de la liaison et la supervision permanente assurée par un centre de gestion, avec des engagements sur le taux de disponibilité annuelle de bout en bout et par circuit de 97,7%.

4.2. L'interconnexion

L'interconnexion des réseaux publics de télécommunications est une obligation légale faite aux opérateurs et qui recèle plusieurs enjeux, notamment tarifaires. Le fait de lui consacrer un décret spécifique dénote de l'intérêt, de la vitalité et des répercussions que pourrait avoir une mauvaise mise en œuvre de l'interconnexion.

Sur ce plan, l'année 2002 a été marquée par le second conflit entre ITISSALAT AL-MAGHRIB et MEDITELECOM au sujet de la méthode de facturation du trafic d'interconnexion.

4.2.1. Décision du Comité de Gestion de l'ANRT relative au litige d'interconnexion entre MEDITELECOM et ITISSALAT AL-MAGHRIB sur la méthode de facturation du trafic d'interconnexion

La décision du Comité de Gestion de l'ANRT relative au litige d'interconnexion entre MEDITELECOM et ITISSALAT AL-MAGHRIB sur la méthode de facturation du trafic d'interconnexion a été rendue le 14 janvier 2002. Le comité de gestion assiste le conseil d'administration de l'ANRT sur des questions pour lesquelles il a reçu délégation, notamment celles relatives à l'interconnexion.

Cette décision a consacré la facturation du trafic d'interconnexion entre les deux parties sur la base suivante :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- la durée de chaque appel entrant est comptée à la seconde ;
- le trafic d'interconnexion facturé est le total des durées des appels entrants, effectués pendant la période de facturation. Ce total est compté en secondes.

Suite à la décision du Comité de Gestion de l'ANRT, MEDITELECOM a exercé le 14 mars 2002, son droit de recours auprès du tribunal administratif de Casablanca en demandant l'annulation de la décision pour excès de pouvoir. L'Agence a transmis au tribunal le 15 mai 2002 une réponse sur les aspects de fond dudit recours.

4.2.2. Examen de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion d'ITISSALAT AL-MAGHRIB

ITISSALAT AL-MAGHRIB a soumis à l'ANRT son offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2002 le 30 janvier 2002. Dès réception de ladite offre, l'Agence a engagé le processus de son examen en vue de son approbation.

L'examen de l'offre par l'Agence a duré 08 mois au cours desquels l'Agence a tenu des réunions de travail avec ITISSALAT AL-MAGHRIB portant sur la discussion du contenu de l'offre et lancé une série de concertations avec l'opérateur concurrent Médi Télécom en vue de recueillir ses commentaires sur ce contenu. L'Agence a également sollicité l'avis de nouveaux entrants potentiels intéressés par la licence fixe lancée en 2002, sur le contenu qu'ils souhaiteraient voir figurer au niveau du catalogue d'interconnexion.

Suite aux analyses effectuées en interne et concertations établies avec les opérateurs en place, l'Agence a demandé à ITISSALAT AL-MAGHRIB en vertu de l'article 24 du décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, et au vu des commentaires de MEDITELECOM, d'introduire des modifications et ajouts au niveau du volet tarifaire et non tarifaire de l'offre. ITISSALAT AL-MAGHRIB n'en a tenu compte que partiellement et l'offre n'a pu être approuvée.

Ainsi, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion d'ITISSALAT AL-MAGHRIB pour l'année 1998 demeure en vigueur sur le plan technique. Les tarifs d'interconnexion actuellement en vigueur sont ceux fixés par la première décision du comité de gestion de l'ANRT en date du 22 mars 2000.

4.2.3. Appel à commentaire sur l'évolution du régime de l'interconnexion

Dans le cadre de la préparation de l'ouverture à la concurrence de services de télécommunications au Maroc, une consultation publique sur l'évolution du régime de l'interconnexion a été lancée le 27 de décembre 2001 auprès de différents opérateurs de télécommunications intéressés par le marché marocain.

Cette consultation a eu pour objectif l'élaboration de lignes directrices en vue de l'adaptation du régime de l'interconnexion.

Un expert international a été sollicité en vue de consolider et de corroborer le projet de lignes directrices et en particulier pour assister l'ANRT quant à la définition du marché pertinent et de l'opérateur puissant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.2.4. Modèle de calcul des coûts d'interconnexion

La version finale du modèle de calcul des coûts d'interconnexion, élaborée en collaboration avec un bureau d'étude Anglais a été remise au début de l'année 2002. Ce modèle est actuellement opérationnel.

4.3. L'audit des opérateurs

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert. Les états de synthèse ainsi dégagés doivent être soumis, annuellement, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

4.3.1. Audit de l'exercice 1999

Conformément aux dispositions de la loi 24-96 et ses décrets d'application, l'ANRT a réalisé le premier audit réglementaire des coûts issus des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique d'ITISSALAT AL-MAGHRIB au titre de l'exercice 1999.

La mission d'audit fut achevée en mars 2002. Le cabinet a émis 73 recommandations, dont 38 ont été appliquées pour le recalcul des coûts et le reste sera étalé sur les exercices suivants.

La mission confiée par l'ANRT au consultant a eu pour objet de s'assurer que les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique reflètent de manière régulière et sincère, les coûts, les produits et les résultats de chaque réseau ou service offert par l'opérateur historique ITISSALAT AL-MAGHRIB .

Un rapport détaillé et motivé relatif à la pertinence des coûts et leur cohérence avec les principes retenus par les textes réglementaires, notamment les décrets n°1025 et 1026 du 25/02/98 relatifs respectivement à l'interconnexion et aux conditions d'exploitation du réseau, a été réalisé.

4.3.2. Audit de l'exercice 2001

L'Agence a lancé en 2002, un appel d'offres international ouvert relatif à l'audit des coûts, produits et résultats d'ITISSALAT AL-MAGHRIB et de MediTélécom au titre de l'exercice 2001.

4.4. La gestion du spectre des fréquences radioélectriques

L'ANRT est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques et attribue les fréquences liées aux licences ou aux autorisations.

4.4.1. Activités liées aux assignations de fréquences

L'Agence a traité plusieurs demandes d'assignation de fréquences au cours de l'année 2002.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C'est dans ce cadre que l'ANRT a :

- traité plus de 100 dossiers de réseaux indépendants radioélectriques ;
- délivré deux autorisations d'établissement de stations terminales par satellite au profit de corps diplomatiques installés au Maroc et étudié des demandes d'attribution de fréquences pour le compte de cinq ambassades ;
- délivré quatre (04) autorisations d'utilisation temporaire de stations terriennes transportables pour assurer des transmissions télévisuelles à partir du Maroc et ce dans le cadre de la couverture d'événements culturels, sportifs ou politiques qui se sont déroulés au Maroc ;
- traité six (06) demandes d'utilisation provisoire de fréquences, émanant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au profit des délégations étrangères effectuant des visites officielles au Maroc ;
- traité cinq demandes d'attribution de fréquences pour le compte des Départements Gouvernementaux de Sécurité ;
- traité plusieurs demandes d'assignation de fréquences pour le compte d'opérateurs titulaires de licences de télécommunications et notamment (ITISSALAT AL-MAGHRIB), MEDITELECOM et INQUAM TELECOM S.A., dans les bandes 7, 11, 13, 18 et 23 GHz et ce pour la mise en place de liaisons à faisceaux hertziens dans le cadre de l'établissement de réseaux propres de transmission ;
- procédé à la résiliation de plusieurs liaisons précédemment exploitées par les opérateurs ITISSALAT AL-MAGHRIB et MEDITELECOM, suite à leur demande ;
- étudié une demande d'attribution provisoire de fréquences à l'occasion de la tenue de la Conférence des Plénipotentiaires à Marrakech pour le compte de l'opérateur ITISSALAT AL-MAGHRIB dans la bande 1800 MHz et pour laquelle un accord favorable a été donné. Toutefois, ITISSALAT AL-MAGHRIB a renoncé à la mise en place de ce projet pilote et n'a procédé en conséquence à aucune installation ;
- traité une demande de mise en place de liaisons à faisceaux hertziens internationales ;
- étudié une demande d'attribution de fréquences pour le compte de MédiTelecom dans la bande 1800 MHz
- octroyé des fréquences de services (bande 800 MHz) pour le compte de l'opérateur 3RP, Inquam Telecom S.A. dans le cadre de la licence 3RP qui lui a été attribuée en juin 2002 ;
- délivré des autorisations de tests et de mesures pour le système INMARSAT dans le cadre des licences GMPCS récemment attribuées en juin 2002 ;
- procédé à l'enregistrement et à la notification des deux opérateurs GMPCS (Cas d'INMARSAT) en tant qu'autorité comptable au niveau de l'UIT ;
- délivré une autorisation d'exploitation de stations terminales par satellite au profit du Ministère des pêches Maritimes et ce dans le cadre d'un réseau indépendant radioélectrique provisoire ;
- étudié des demandes d'assignation de fréquences pour le compte des opérateurs VSAT ;
- étudié en coordination avec les différentes Autorités administratives concernées en vue de la délivrance d'une autorisation pour l'utilisation de fréquences en vue de l'établissement de stations aéronautiques au Maroc;
- Etudié des demandes d'assignation de fréquences FM pour assurer des transmissions de radiodiffusion sonore au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mise à jour du fichier national de fréquences :

Le processus de mise à jour du fichier national de fréquences (FNF) s'est poursuivi au cours de l'année 2002.

L'Agence a réalisé une mise à jour périodique des parcs de fréquences des opérateurs de télécommunications suivants : Itissalat Al Maghrib, MEDITELECOM, SpaceCom, Gulfsat Maghreb et Cimecom.

L'Agence a également réalisé la mise à jour du parc de fréquences pour le compte d'utilisateurs de fréquences tels que les offices, les départements de sécurité et les sociétés privées.

Par ailleurs, l'Agence a résilié au niveau du fichier national de fréquences, plus de 80 réseaux indépendants radioélectriques (RIR), et 100 liaisons à faisceaux hertziens.

4.4.2. Activités liées à la planification du spectre des fréquences

Informatisation de la gestion du spectre de fréquences :

L'appel d'offre lancé par l'Agence en 2001 pour l'acquisition du Système d'Information pour la Gestion Automatisée du Spectre des fréquences (SIGAS) a été déclaré infructueux en 2002 . Un deuxième appel d'offres sera organisé en 2003.

A cet effet, l'Agence a développé une application informatique susceptible de fournir une interface simple et conviviale pour la saisie et la consultation des données relatives aux assignations et de permettre une conversion rapide, complète et facile des données vers le nouveau système SIGAS.

Préparation du plan national des fréquences :

L'Agence a préparé un projet de Plan National des Fréquences (PNF) qui fera l'objet d'une consultation auprès des Départements et entités concernés par le projet.

Suivi des recommandations internationales :

L'Agence a développé une application informatique qui va permettre le suivi, la mise à jour et la notification du processus d'approbation des recommandations adoptées par le bureau des radiocommunications de l'UIT (UIT-R).

4.4.3. Activités liées à la coordination internationale des fréquences

La mission de coordination internationale se résume dans le traitement de plusieurs demandes de coordination ainsi que dans la participation aux travaux de coordination au niveau national pour la préparation des Conférences internationales, notamment la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR), les foras régionaux des radiocommunications (Ligue Arabe, CEPT, etc.) et la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Traitement des demandes de coordination :

Les demandes de coordination émanent d'une part, du Bureau des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et d'autre part, des Administrations membres de l'UIT. Le traitement des demandes consiste en l'étude de chaque réseau proposé puis la préparation des réponses tenant compte des risques de brouillages aux assignations nationales existantes ou futures.

Le nombre total des demandes traitées en 2002 s'est élevé à 557.

Notifications au Bureau des Radiocommunications de l'UIT :

L'Agence a notifié au Bureau des radiocommunications de l'UIT, 80 assignations de fréquences marocaines dans différentes bandes de fréquences en vue de leur inscription dans le FRIF. L'Agence a également notifié et validé les horaires saisonniers des émissions à ondes décamétriques de la RTM et de la VOA.

4.4.4. Délivrance des licences, autorisations et certificats (navires, aéronefs et amateurs)

Tout utilisateur d'une station radioélectrique (navires, aéronefs, amateurs, des postes CB (Citizen Band)) doit disposer d'un certificat radio opérateur et/ ou d'une licence ou autorisation délivrées par l'ANRT.

4.4.5. Facturation des assignations de fréquences

Le processus de facturation des opérateurs ITISSALAT AL-MAGHRIB et MEDITELECOM s'est poursuivi en 2002. L'application informatique développée en 2001 a été améliorée.

Par ailleurs, la surveillance du spectre des fréquences conformément aux dispositions de l'article 29 (9°) de la loi 24-96 est assurée par le biais de différents types de contrôles, notamment le contrôle technique, le contrôle de conformité et le contrôle des stations radioélectriques ainsi que le contrôle des émissions radioélectriques.

4.4.6. Traitement de brouillages

L'Agence a traité une vingtaine de cas de perturbations affectant le spectre des fréquences sur la base de plaintes émanant des services de sécurité (2 cas), de l'administration (7 cas), de sociétés privées (8 cas), de sociétés publiques (2 cas) et d'organismes internationaux (2 cas).

4.4.7. Contrôle des réseaux indépendants radioélectriques

L'Agence a contrôlé 40 réseaux répartis à travers le Royaume, portant sur la conformité des paramètres et des conditions objet de l'autorisation d'établissement.

La campagne de mesure des réseaux résiliés s'est poursuivie au cours de cette année au niveau de la région de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.4.8. Gestion des stations radioélectriques (navires, aéronefs et amateurs et postes CB)

Les stations radioélectriques font l'objet avant leur mise en service, d'un contrôle qui porte sur la conformité des équipements, leur bon fonctionnement et les qualifications de l'opérateur radio chargé de leur exploitation. Ce contrôle est effectué par des agents assermentés de l'Agence.

Ainsi et durant l'année 2002, l'ANRT a :

- contrôlé 115 stations radioélectriques installées à bord des navires ;
- délivré 138 licences d'exploitation de stations de navires ;
- délivré 10 licences provisoires de stations de navires ;
- renouvelé 1 425 licences de stations de navires et édité les factures correspondantes ;
- délivré 14 licences d'aéronefs ;
- 02 licences provisoires d'aéronefs ;
- renouvelé 134 licences d'aéronefs et édité les factures correspondantes ;
- délivré 35 licences d'amateurs ;
- délivré 40 licences provisoires d'amateurs ;
- édité 148 factures concernant les stations d'amateurs ;
- délivré 25 autorisations d'utilisation des postes CB ;
- délivré 15 certificats restreints de radiotéléphoniste ;
- délivré 111 certificats généraux d'opérateur du Système Mondiale de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM).

Par ailleurs, l'Agence a :

- traité 54 dossiers relatifs aux procès verbaux de la Gendarmerie Royale concernant les armateurs ne possédant pas la licence radio de navires en vue de leur permettre de régulariser leur situation ;
- participé aux travaux de la commission, composée des représentants du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes et de l'Association des Officiers Radio, chargé de traiter les questions relatives à la situation des officiers radio ;
- organisé 04 examens d'obtention du certificat général d'opérateur SMDSM ;
- un examen d'obtention du certificat restreint de radiotéléphonistes.

4.4.9. Les moyens techniques de contrôle

Un marché a été lancé pour l'acquisition d'équipements permettant l'extension des capacités des installations existantes de contrôle pour atteindre 3Ghz et ce afin de renforcer les moyens techniques du contrôle.

Pour ce qui est des équipements de mesure de la qualité de services des réseaux mobiles, deux offres sont en cours d'évaluation dans le cadre d'un marché pour l'acquisition d'un banc de test GSM / GPRS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.4.10. La gestion des réseaux indépendants radioélectrique RIR

Durant l'année 2002, l'Agence a :

- contrôlé 40 réseaux indépendants radioélectriques ;
- délivré 50 autorisations d'exploitation pour les RIR contrôlés et conformes ou renouvelés ;
- renouvelé 850 RIR et édité 945 factures ;
- poursuivi la facturation de 150 RIR non contrôlés ;
- traité 85 demandes d'annulation et 15 demandes de modification de RIR ;
- délivré 82 autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux temporaires ;
- délivré 52 autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux filaires ;
- délivré des autorisations pour 04 centres d'appels internationaux.

4.5. L'agrément et la normalisation

4.5.1. Année 2002 : vers un régime d'agrément plus flexible

L'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques est une activité importante au sein de l'Agence. Après quatre années d'expérience dans le domaine, l'Agence a lancé en 2002 une réflexion sur les procédures d'agrément appliquées.

A cet effet, l'Agence a mandaté un Cabinet conseil, sélectionné par appel d'offres international, pour mener une étude d'évaluation de l'activité d'agrément au Maroc et proposer, compte tenu des tendances internationales, du contexte réglementaire national et des moyens disponibles, les mesures nécessaires à l'adaptation du cadre réglementaire et technique de cette activité ainsi que les modalités d'accompagnement y correspondantes.

Les procédures régissant l'activité de l'agrément seront modifiées sur la base des résultats de l'étude et des consultations menées auprès des acteurs intéressés, et ce afin de migrer vers un régime plus flexible.

4.5.2. L'agrément des installations radioélectriques et des équipements terminaux

Durant l'année 2002, l'ANRT a agréé dans ses laboratoires 64 installations radioélectriques et 87 équipements terminaux.
De plus et au titre des installations radioélectriques, l'ANRT a délivré 275 certificats d'agrément des terminaux mobiles GSM, 64 certificats d'agrément, 363 admissions temporaires à des fins d'agrément et 343 autorisations pour les équipements non soumis à l'agrément. Concernant les équipements terminaux, elle a par ailleurs délivré 164 admissions temporaires et 100 certificats d'agrément au titre des équipements terminaux.

Par ailleurs, l'Agence a effectué huit déplacements vers différents sites d'installation pour réaliser des tests à des fins d'agrément sur des équipements terminaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.5.3. La normalisation

Elaboration des spécifications techniques

Conformément à l'article 29 de la loi n° 24-96, l'Agence a fixé des spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

L'élaboration des spécifications techniques d'agrément visant d'autres technologies filaires et les technologies radioélectriques s'est poursuivie en 2002 en concertation avec les acteurs intéressés, en parallèle avec l'engagement d'études sur les normes relatives à l'utilisation des technologies.

L'Agence a en outre, mis en place un serveur interne regroupant une base de données des spécifications techniques établies, afin de faciliter la recherche des références normatives.

4.6 La gestion de la numérotation

L'ANRT attribue aux exploitants des réseaux publics de télécommunications des numéros, blocs de numéros et préfixes dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Pour cela, elle assure la gestion du plan national de numérotation.

Le plan de numérotation national est l'un des plans techniques fondamentaux pour tout réseau de télécommunications. Il détermine les blocs de numérotation qui sont affectés à chaque réseau et à chaque opérateur national.

L'Agence effectue une répartition équitable des blocs de numérotation, les attribue de manière rationnelle aux différents opérateurs de télécommunications et autorise également l'utilisation de numéros courts pour les services spéciaux et la messagerie « SMS » pour la téléphonie mobile.

L'Agence veille également à informer les opérateurs nationaux, suffisamment à l'avance, des modifications apportées aux plans de numérotation des autres pays lorsque leur autorité de régulation l'en informe.

L'Agence a affecté aux opérateurs nationaux au cours de l'année 2002, les blocs de numérotations suivants :

- 070 pour le réseau mobile de ITISSALAT AL-MAGHRIB ;
- 09001 pour le réseau intelligent et services multimédia de MEDITELECOM.

L'année 2002 a connu aussi l'affectation d'un ensemble de numéros courts principalement à trois et à quatre chiffres aux deux opérateurs nationaux ITISSALAT AL-MAGHRIB et MEDITELECOM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 – LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET DE CONTROLE

En vertu de l'article 29 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, l'ANRT est chargée d'élaborer, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou à l'initiative de l'agence les propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaires dans lequel s'exercent les activités de télécommunications.

A ce titre, l'ANRT a poursuivi en 2002 ses efforts de renforcement et d'adaptation du cadre réglementaire régissant le secteur. Des propositions visant à modifier et amender la loi 24-96 dans le sens d'une intégration des nouvelles donnes qui se sont révélés après cinq ans d'exercice ont été formulées par l'Agence. Le projet de loi modificatif est en cours d'adoption.

5.1. Le cadre réglementaire

5.1.1. Les décisions réglementaires de l'ANRT

Cinq décisions ont été adoptées par le directeur général de l'ANRT en 2002, dont l'une a été abrogée.

- **Décision ANRT/DG/N°03/02 du 15 février 2002 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.**

Cette décision fixe le régime des installations établies librement, la commercialisation de certains types d'installations et les composantes des réseaux locaux radioélectriques ainsi que les modalités du contrôle de l'ANRT.

Cette décision a été publiée au Bulletin officiel n° 5080 du 06 février 2003.

- **Décision ANRT/DG/N°9/02 du 12 juin 2002 relative aux conditions de raccordement des boîtiers de raccordement de réseaux internes fixes aux réseaux des opérateurs mobiles au Maroc.**

Cette décision a été abrogée le 05 novembre 2002 par la décision ANRT/DG/N°13/02 relative à la libéralisation de la connexion d'équipements munis d'une carte SIM.

- **Décision ANRT/DG/N°10/02 du 16 juillet 2002 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.**

Cette décision fixe les spécifications techniques d'agrément concernant certains types d'installations radioélectriques et d'équipements terminaux.
Cette décision a été également publiée au Bulletin officiel n° 5080 du 06 février 2003.

- **Décision ANRT/DG/N°11/02 du 17 juillet 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.**

Cette décision fixe les modalités et les conditions de délivrance des autorisations en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

filaire, les règles de contrôle effectué par les agents de l'ANRT ainsi que les obligations et sanctions applicables au titulaire.

- **Décision ANRT/DG/N°13/02 du 05 novembre 2002 relative à la libéralisation de la connexion d'équipements munis d'une carte SIM.**

Cette décision consacre le principe de liberté pour la connexion de tout équipement terminal agréé muni d'une carte SIM (Subscriber Identifier Module) de type GSM, à un réseau GSM établi et exploité par un opérateur titulaire d'une licence GSM, quelle que soit l'interface qu'il utilise par ailleurs.

Les équipements GSM de type L.O.Box ne pouvant en aucun cas se raccorder ni directement, ni indirectement au réseau téléphonique commuté public (RTCP).

5.1.2. Le nouvel arrêté ministériel sur les redevances de fréquences

L'ANRT a présenté en 2002 un projet de révision de l'arrêté n°310-98 (du 25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences. Les révisions et compléments proposés ont fait suite à une étude interne menée à la fin de l'année 2001 par l'ANRT sur la valeur économique du spectre des fréquences. Ils visent principalement à :

- le compléter en vue de combler les lacunes relevées ;
- résoudre les difficultés constatées lors de son application (cas des stations VSAT installées par les opérateurs titulaires de licences pour lesquelles les redevances de fréquences actuellement prévues ne sauraient être efficacement appliquées en raison de leur particularité) ;
- introduire des baisses tarifaires sur les redevances appliquées à certaines activités ;
- supprimer le déséquilibre entre les redevances applicables à certaines bandes de fréquences.

5.2. Les enquêtes opérationnelles

5.2.1. Les enquêtes

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur, l'Agence a mené des enquêtes pour assurer la répression des cas avérés de détournement du trafic téléphonique international.

A cette fin, une commission de contrôle et d'enquête composée de cadres assermentés a été constituée pour instruire et traiter les requêtes émanant des opérateurs de télécommunications. La commission agit toujours, munie de l'autorisation de perquisition et de saisie du Procureur du Roi du lieu de la société et ce, en présence d'officiers de police judiciaires et des représentants de l'opérateur à l'origine de la requête.

Chaque intervention est sanctionnée par un procès verbal dressé séance tenante, qui est transmis dans un délai de 5 jours au Procureur du Roi compétent, avec une demande de mise en mouvement de l'action publique, au cas où l'infraction serait relevée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au cours de l'année 2002, l'ANRT a traité douze (12) plaintes d'ITISSALAT AL-MAGHRIB dans plusieurs villes du Maroc. Le bilan s'est établi comme suit :

- 4 sociétés ont fait l'objet de saisie de matériel et de demande de déclenchement de l'action publique auprès du procureur concerné ;
- Pour cinq (5) sociétés, aucune infraction n'a été relevée ;
- 3 sociétés n'ont pas été contrôlées, du fait de la fermeture de leurs locaux ;

5.2.2. Les effets des rayonnements des stations de base de téléphonie mobile sur la santé

Le développement exponentiel de la téléphonie mobile au niveau mondial durant ces deux dernières décennies et la myriade des stations de base et relais radio qui sont installés sur les toits des maisons ou en haut de grands pylônes, partout dans les villes et campagnes pour permettre une couverture réseau optimale, ont engendré, tout en rendant d'énormes services à la population, des inquiétudes quant aux effets des rayonnements de ces stations sur la santé des personnes. Au stade actuel des choses, plusieurs études sont menées à travers le monde par les institutions spécialisées sans pour autant statuer de façon catégorique sur l'impact des rayonnements générés par les émetteurs radio des réseaux publics de télécommunications sur la population.

Au Maroc, l'ANRT a entamé dès le mois de septembre 2002, une campagne nationale en vue de mesurer l'intensité du champ électromagnétique aux environs des stations de base (BTS). Les stations des deux opérateurs nationaux Itissalat Al Maghrib et MEDITELECOM ont été concernées par cette campagne.

Ainsi, plusieurs agents de l'ANRT se sont déplacés dans différentes régions du Royaume et ont procédé aux mesures des rayonnements d'environ 150 stations BTS à la fin de décembre 2002, à l'intérieur et au voisinage des grandes agglomérations urbaines telles que Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Tanger, Agadir, Meknès, Kénitra, Oujda, Nador et Al Hoceima.

Jusqu'à présent, tous les résultats ont montré qu'aucune station ne peut être incriminée dans la mesure où l'intensité des rayonnements de ces BTS demeure très inférieure au seuil de tolérance établi par les normes internationales qui sont fixées par l'ICNIRP (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection).

5.3. Le chiffrage

L'ANRT a élaboré en 2002 un rapport présentant les différents algorithmes et techniques les plus utilisés en matière de cryptographie, afin d'intégrer les nouveautés dans ce domaine.
L'Agence a par ailleurs élaboré un rapport traitant du cadre réglementaire de plusieurs pays mettant l'accent sur les évolutions juridiques dans le domaine du chiffre et du degré de contrôle en interne et en externe en la matière.

L'Agence a participé aux travaux de plusieurs comités nationaux et internationaux traitant des problématiques liées à ce sujet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6 - LES ACTIVITES INTERNATIONALES DE L'ANRT

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi 24-96, l'ANRT est habilitée à participer aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des télécommunications et aux travaux des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des télécommunications.

C'est ainsi que depuis sa création, l'ANRT a été très active sur le plan international de sorte qu'elle a réussi à asseoir sa notoriété au niveau d'organismes internationaux tels que l'Union internationale des télécommunications et à développer grâce à son expertise, des accords de coopération et d'assistance avec plusieurs régulateurs étrangers.

6.1. Les actions au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

6.1.1. Les commissions d'études et les groupes de travail

Au niveau de l'UIT, l'ANRT a participé aux travaux de nombreuses commissions d'études et de groupes de travail notamment sur les questions relatives aux secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de la normalisation (UIT- T).

Au niveau régional, l'ANRT a pris part activement aux réunions du Groupe arabe permanent de l'UIT chargé des questions de radiocommunications et ce, dans le cadre de la préparation des Conférences mondiales des radiocommunications. Le Maroc assure la vice présidence de ce Groupe depuis janvier 2002.

6.1.2. Les conférences

L'ANRT a participé au cours de l'année 2002 aux grandes manifestations organisées par l'UIT et a présenté des contributions majeures (documents de travaux) lors de ces réunions :

- le Conseil de l'UIT en sa session de 2002 où il a été essentiellement question de l'organisation et du budget de l'UIT ;
- la Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications qui a eu lieu à Istanbul (Turquie) du 18 au 27 mars 2002 ;
- la Conférence des Plénipotentiaires (PP-02) qui s'est tenue à Marrakech du 23 Septembre au 18 Octobre 2002.

6.2. La coopération internationale

6.2.1. Les protocoles d'accord de coopération

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications a signé des protocoles d'accord de coopération bilatérale dans le domaine de la réglementation et de la régulation des télécommunications et en particulier dans le domaine des radiocommunications.

Ainsi, le protocole d'accord avec l'ANFR a permis à l'ANRT de bénéficier au cours de l'année 2002 de stages de formation au sein de l'agence française.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'ANRT a également organisé, en collaboration avec l'ANFR des séminaires pour les pays africains sur la gestion du spectre des fréquences dans le cadre de la coopération bilatérale entre les deux Agences.

L'Agence a par ailleurs signé un protocole d'accord de coopération dans le domaine de la réglementation et de la régulation le 24 Mai 2002 avec l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL) du Burkina FASO.

Sur un autre plan, l'ANRT a effectué au cours de l'année 2002 une mission d'assistance technique au profit du régulateur des télécommunications tunisien ainsi qu'une mission d'assistance au profit de l'opérateur Tunisie Telecom, ayant pour objet l'élaboration du catalogue d'interconnexion pour l'année 2002.

6.2.2. Le réseau des régulateurs africains de télécommunications

Le Maroc assurera la présidence du réseau des régulateurs africains, jusqu'à 2003.

Le réseau des régulateurs africains regroupant les pays africains, a été créé par le second Forum sur la réglementation des télécommunications en Afrique et dans les pays arabes qui s'est tenu à Rabat du 17 au 19 septembre 2001, sur invitation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du Maroc et auquel ont pris part plus de 180 délégués provenant de 44 pays et d'organisations internationales.

6.2.3. Autres activités internationales

L'ANRT a organisé depuis l'année 2000 des stages de formation au profit de plusieurs délégations africaines soit à la demande de leur gouvernements, soit à la demande de l'Union internationale des télécommunications ou de la Banque mondiale.

Ces délégations ont eu l'occasion d'étudier le cadre réglementaire marocain des télécommunications, d'effectuer un stage au sein des services de l'Agence, de s'imprégner de son expérience et de rencontrer des responsables au niveau des opérateurs de télécommunications marocains. Ce fut le cas de la délégation de l'Agence de régulation des télécommunications (ART) du Sénégal (09-13 décembre 2002).

L'Agence a par ailleurs organisé dans ses locaux du 21 au 25 octobre 2002, une rencontre des régulateurs des pays francophones de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Cape Vert, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, et Togo) dans le cadre de la collaboration entre l'ANRT et l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID.).

7 – LA FORMATION ET RECHERCHE POUR LE SECTEUR

Créé en 1961, l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT), établissement d'enseignement supérieur rattaché à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), a pour mission la formation d'ingénieurs et de cadres destinés aux technologies de l'information.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après une longue expérience dans la formation de techniciens et d'ingénieurs d'application, l'INPT a créé en 1991 un cycle d'Ingénieurs d'État. La neuvième promotion de ce cycle est sortie en juin 2002.

L'INPT s'appuie sur un corps professoral permanent de 48 enseignants chercheurs et formateurs, ainsi que sur un réseau de vacataires du monde de la formation et des professionnels du secteur des technologies de l'information. L'institut dispose également d'une vingtaine de laboratoires équipés de matériel didactique et professionnel constamment actualisé, et d'un réseau informatique à la pointe du progrès reliant les salles et les laboratoires de l'établissement.

7.1. La Formation d'ingénieurs

La demande en cadres du secteur des télécommunications ne cesse d'augmenter (le nombre est estimé à 1000 ingénieurs par an). C'est pourquoi, l'INPT a entamé une augmentation des effectifs des élèves ingénieurs à partir de l'année universitaire 2000-2001.

Jusqu'à 2002, l'Institut a formé une soixantaine d'ingénieurs par an et compte atteindre 120 par an d'ici juin 2005 et 200 en 2010. La formation est d'une durée de trois ans répartie en six semestres. Une réflexion est menée afin d'introduire en troisième année de nouvelles voies d'approfondissement en télécoms optiques et en gestion d'entreprises. Parallèlement au niveau de la deuxième année, des cours sur la gestion de projets innovants ont été introduits pour accompagner la mise en place à l'INPT d'un incubateur d'entreprise.

7.2. La formation continue

Durant les années 2000-2002, l'INPT a maintenu sa politique de développement d'activités en matière de formation continue. Ainsi, l'INPT en renforçant ses prestations de formations proposées auparavant, a mis en place un catalogue de séminaires de formation en télécoms et management. Cette action menée en partenariat avec l'Institut National des Télécommunications d'Evry, s'est adressée aux cadres relevant d'opérateurs, d'équipementiers et d'entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication.

L'INPT a assuré également la formation de ses enseignants sur les nouvelles technologies en partenariat avec les opérateurs, les exploitants et les équipementiers du secteur.

7.2.1. La formation du corps enseignant

13 enseignants ont pu bénéficier au cours de l'année universitaire 2001-2002 de formations spécialisées dans des domaines touchant à leurs activités d'enseignement, d'études ou de recherche. Ces formations se sont déroulées à l'étranger et notamment en France.

En outre des enseignants de l'INPT ont pu suivre au Maroc des formations dans le cadre de rencontres scientifiques, de séminaires inter-écoles ou inter universités et de conférences débats organisés en marge de forum se rapportant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7.2.2. La formation de courte durée

L'INPT en partenariat avec l'INT Evry (France) a organisé des séminaires de formation de courte durée en technique et en management télécoms destinés à des cadres relevant d'organismes publics ou privés du secteur des télécommunications.

Etalée sur une période de 303 jours, cette opération a touché 115 participants.

7.2.3. La formation qualifiante

Cette formation, qui entre dans le cadre de la contribution à l'effort national engagé pour la promotion de l'emploi, est destinée aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en vue de leur insertion dans la vie active. Cette formation dure10 mois dont deux de stage en entreprise pour un volume horaire de 860 heures de formation. Elle est ouverte sur concours aux titulaires :

- d'une licence es sciences physiques ou mathématiques ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un diplôme de 3ème cycle (Doctorat, DESA, Ingénieur, DESS, etc.).

Cette formation a démarré pour la première fois à l'INPT en novembre 1999 au profit de 48 titulaires d'une licence es-sciences. Ses lauréats ont été insérés à plus de 90% sur le marché du travail.

Au titre de l'année 2001-2002, l'INPT en concertation avec le ministère de la formation professionnelle et l'ANAPEC, a assuré la formation de deux groupes de 24 diplômés de l'enseignement supérieur dans le domaine des réseaux et télécoms.

7.3. Les études et recherches

L'INPT est fondateur et co-coordonnateur national du pôle de compétence Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (STIC), né de la fusion de deux projets retenus par le Ministère de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

L'INPT a fortement contribué à démarrer ce pôle en participant entre autres à la mise en place d'une plate-forme du projet « télé-enseignement » qui a reçu un accord de financement pour 4 années du ministère de l'enseignement supérieur.

Au cours de l'année 2001-2002, l'INPT a soumis un projet d'accréditation pour la mise en place d'une UFR, un projet d'habilitation et un projet pour l'adhésion à l'Agence universitaire de francophonie. Cette adhésion a été confirmée.

Par ailleurs, l'INPT a mis en place un programme interne d'encouragement à la recherche scientifique et technique, essentiellement dans les domaines suivants :

- Electronique intégrée et architecture de systèmes numériques ;
- Traitement et communication du signal et de l'image ;
- Télécommunications micro-ondes et optiques ;
- Réseaux : gestion et services.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'INPT comptait, en 2002, quatre groupes de recherche (groupe signaux, groupe informatique et télécommunications, groupe mathématiques et télécommunications et groupe électronique et télécommunications) qui contribuent au développement de la recherche aussi bien au niveau de l'INPT qu'au niveau national et international. Ils disposent d'un équipement informatique et technique de pointe qui leur permet de réaliser leurs travaux de recherche en collaboration avec plusieurs laboratoires et universités d'Europe, d'Amérique du nord, ainsi qu'avec des organismes nationaux et internationaux des secteurs privés, publics et semi-publics.

Par ailleurs, l'INPT a conclu des contrats sous forme de projets de recherche dans divers domaines (Projet EURIDICE financé par la communauté européenne ; projet de traitement de l'image en Télédétection, financé par l'AUPELF - Programme FICU 99 ; projet de développement d'algorithmes de compression robustes et rapides, action intégrée Franco-marocaine ; projets relatifs au programme thématique d'appui à la recherche scientifique PROTARS ; projet d'UFR ; projets relatifs au programme interne d'encouragement à la recherche scientifique et technique PIERST ; etc.).

7.4. Les partenariats et coopérations

Soucieux de tisser des liens avec les universités, écoles d'ingénieurs, opérateurs et équipementiers du secteur des télécommunications, l'INPT a procédé à la signature d'un certain nombre de conventions de partenariat et de coopération avec pour objectif l'échange d'enseignants et d'étudiants, la formation du corps enseignant de l'institut et la mise en place de projets d'études et de recherche communs.

A l'échelle nationale, l'INPT collabore avec la plupart des écoles d'ingénieurs et facultés des sciences pour l'organisation conjointe de manifestations scientifiques, l'accueil et l'échange d'enseignants et d'étudiants et la mise en place de projets de formation, d'études et de recherche.

Au niveau des équipementiers du secteur des Télécommunications, des conventions de coopération ont été mises en place avec plusieurs organismes du secteur.

8. LES ACTIVITES SUPPORT DE L'ANRT

8.1. Les ressources humaines

Consciente de l'importance de l'élément humain pour la mise en place d'une organisation performante, l'ANRT s'est attelée depuis sa création en 1998 à se doter de ressources humaines à même de lui permettre de réaliser les ambitieux objectifs qui lui ont été assignés.

Pour ce faire, plusieurs étapes ont été prévues et réalisées graduellement afin de permettre un dimensionnement harmonieux des effectifs et des outils de gestion des ressources humaines.

Concernant l'ANRT, les recrutements ont été étalés pour l'essentiel sur quatre années de 1998 à 2002, année ou l'effectif optimal fut atteint. Au niveau de l'INPT, l'effectif est resté pratiquement à son niveau initial autour de 200 personnes. L'évolution a

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

donc concerné essentiellement le volet régulation des télécommunications, dont le personnel est passé de 118 en 1998 à 210 agents fin 2002, soit une progression moyenne annuelle de l'ordre de 20%.

Parallèlement, les outils fondamentaux nécessaires à une gestion moderne de ressources humaines ont été mis en place à savoir :

- Le projet d'entreprise ;
- Les procédures internes de gestion ;
- La mise en place à partir de 2000 d'un Statut du Personnel propre à l'Agence ;
- Un effort soutenu au niveau de la formation du personnel avec la mise en place fin 2002 d'un plan de formation pluriannuel ;
- La poursuite par l'Agence de la mise en place de sa politique sociale au profit du personnel.

A court et moyen terme, il est prévu de mettre en place les outils de la cartographie des emplois et de poursuivre l'effort de formation du personnel en l'harmonisant avec les compétences disponibles et les perspectives de carrière.

8.2. Le budget

Les principales actions menées en 2002 ont porté sur l'amélioration de l'organisation des services financiers de l'ANRT (formalisation et mise en place des procédures comptables, mise à jour du fichier clients et analyse des comptes clients).

L'année 2002 a connu aussi l'organisation de campagnes systématiques de recouvrement des créances de l'ANRT.

Le chiffre d'affaires de l'ANRT s'est élevé au titre de l'exercice 2002 à 263,7 millions de dirhams contre 154,1 millions de dirhams en 2001, soit une progression de l'ordre de 71 %.

Cette augmentation est due essentiellement à l'apport de la contribution des opérateurs à la recherche, à la formation et à normalisation, instituée par la loi 24-96, ainsi qu'à l'évolution des redevances d'assignation de fréquence de l'ordre de 8%.

- ***Les Assignations de fréquences***

Ce produit a connu une progression de l'ordre de 8,11 % entre l'exercice 2001 et 2002 et a constitué 44,16 % du chiffre d'affaires de l'Agence. Les clients de ce produit sont constitués à hauteur de 62,8% par ITISSALAT AL-MAGHRIB et MEDITELECOM.

- ***Les redevances d'agrément***

Ce produit a diminué de 44% par rapport à 2001, en raison du passage au régime déclaratif, adopté dans le souci de libéraliser les importations d'équipements et matériels de télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- ***Les services à valeur ajoutée***

Ce produit a constitué en 2002 l'équivalent de 0,32% du chiffre d'affaires de l'Agence.

- ***Contribution des opérateurs à la recherche, à la formation et à la normalisation***

Cette contribution instituée par la loi et qui correspond à 1% du chiffre d'affaires, soit 148,05 millions de dirhams.

Le versement en 2002 de la contribution des opérateurs à la recherche, la formation et la normalisation expliquait l'accroissement significatif du chiffre d'affaires.

Les charges externes ont dans le même temps diminué de 35%, illustrant ainsi l'effort de l'Agence dans la rationalisation de ses dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, la valeur ajoutée s'est établie à 234,6 millions de dirhams en 2002, soit une hausse de 107 % par rapport à 2001. 33 % de la valeur ajoutée a été consommé par les frais du personnel dont le montant est passé de 71,9 millions de dirhams à 77,9 millions de dirhams.

Les impôts et les taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, ont atteint un montant de 55,5 millions de dirhams en 2002, contre 1,8 millions de dirhams en 2001, et ont représenté 21 % du chiffre d'affaires.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-03 du 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003) relative à la méthode de calcul du taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7août 1997) telle que modifiée et complétée par la loi n°79-99 ;

Vu la dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
Vu le décret 1025 relatif à l'interconnexion et notamment l'article20;
Considérant les résultats de l'étude réalisée par un consultant choisi par l'ANRT suite à un appel d'offres International ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La méthode retenue par l'Agence pour le calcul du taux de rémunération du capital consiste en une moyenne pondérée entre :

- Le coût des capitaux propres, correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires de l'entreprise pour l'activité considérée,

- Le coût de la dette de l'opérateur.

Cette pondération est basée sur la structure cible d'endettement de l'opérateur.

ARTICLE 2 : Pour évaluer le coût des capitaux propres d'un opérateur pour ses activités de télécommunications, l'Agence utilise le modèle d'évaluation des actifs Financiers hybride ajusté (MEDAF hybride ajusté).

Cette méthode repose sur la formule suivante :

$$Ke = RfG + Rc + \beta clG \cdot \beta GG \cdot (RMG - RfG) \cdot (1 - R^2)$$

et nécessite l'établissement des paramètres suivants :

- RfG, le taux sans risque sur le marché de référence global
- Rc, la prime de risque pays.
- βclG, Le Bêta pays : Par définition c'est la pente de la régression entre les rendements de l'indice du marché local et ceux du marché de référence.
- βGG, Bêta sectoriel obtenu par comparaison avec des acteurs cotés sur le marché mondial.
- (RMG – RfG), la prime de marché

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- R^2 le coefficient de détermination de la régression entre la volatilité des rendements du MASI et la variation du spread pays.

Enfin, pour calculer le coût des capitaux propres, il y a lieu de tenir compte du taux d'imposition des sociétés prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le coût de la dette est obtenu en ajoutant au taux sans risque une prime correspondant au risque de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le taux réglementaire utilisé pour la tarification de l'usage d'un capital immobilisé, est le taux de rémunération du capital avant impôt.

ARTICLE 5 : L'agence considère que des taux différenciés selon les activités d'un opérateur pourrait être retenus.

ARTICLE 6 : Le taux de rémunération du capital doit être revu chaque année pour tenir compte notamment de l'évolution des marchés financiers et de celle de la structure financière de l'opérateur.

Rabat, le 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 04-03 du 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003) relative au taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de la société Itissalat Almaghrib pour l'année 2004.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7août 1997) telle que modifiée et complétée par la loi n°79-99 ;

Vu la dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret 1025 relatif à l'interconnexion et notamment l'article 20;

Vu la déciison de l'ANRT n°ANRT/DG/N°03/03 du 28 novembre 2003 relative la méthode de calcul du taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion ;

Considérant le processus de négociation qui a débouché sur la tenue des réunions de travail ainsi que l'échange des correspondances entre ITISSALAT ALMAGHRIB, l'ANRT ;

Sur la méthode employée par l'Agence

La méthode retenue par l'Agence repose sur le calcul du taux de rémunération du capital comme une moyenne pondérée entre

- Le coût des capitaux propres, correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires de l'entreprise pour l'activité considérée,
- Le coût de la dette de l'opérateur.

Cette pondération est basée sur la structure cible d'endettement d'Itissalat Al Maghrib.

La mesure du coût des capitaux propres :

Pour évaluer le coût des capitaux propres d'Itissalat Al Maghrib pour ses activités FIXE et MOBILE, le modèle d'évaluation des actifs Financiers hybride ajusté (MEDAF hybride ajusté) a été utilisé sur la base de la formule prévue dans la décision de l'ANRT, indiquée ci haut, à savoir :

$$Ke = RfG + Rc + \beta clG \,.\, \beta GG \,.\, (RMG - RfG) \,.\, (1 - R^2)$$

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et nécessitant l'établissement des paramètres suivants :

- RfG, le taux sans risque sur le marché de référence global : La valeur du taux sans risque choisi par l'Agence est celle du rendement du Treasury Bond américain à maturité constante 10 ans au 30 avril 2003.

- Rc, la prime de risque pays, l'Agence a retenu la différence de rendement entre le taux composite du Lehman Brothers Morocco Index (toutes maturités) pour le Maroc, et l'indice américain Lehman Brothers US Aggregate Index.

- βclG, Le Bêta pays : Par définition c'est la pente de la régression entre les rendements de l'indice du marché local et ceux du marché de référence. Cependant le bêta pays est souvent affecté par l'inefficience des marchés émergents. c'est le cas au Maroc où le marché est peu liquide et les volumes échangés ne représentent pas des conditions efficientes d'arbitrage. Etant donné que les marchés d'Europe de l'Est sont proches de celui du Maroc par leur taille et leur représentativité économique, ils fournissent une bonne approximation du risque systématique lié au marché marocain. l'Agence a retenu la moyenne pondérée par la capitalisation des Bêta pays de la république Tchèque, de la Pologne et de la Hongrie.

- βGG, Bêta sectoriel (releveragé au niveau d'endettement désiré) obtenu par comparaison avec des acteurs cotés sur le marché mondial, on utilise d'une part des opérateurs mobiles « purs » pour extraire un bêta de l'activité mobile, et des opérateurs « incumbents » dont on extrait le bêta des activités « non mobiles », les bêtas des comparables seront calculés par rapport à leur marché d'origine.

- (RMG – RfG), la prime de marché : L'agence s'est référé aux résultats observés pour la prime de risque américaine, et a retenu le résultat classique de Welch (résultat confirmé par d'autres sources)

- R^2 le coefficient de détermination de la régression entre la volatilité des rendements du MASI et la variation du spread pays.

Enfin, pour calculer le coût des capitaux propres, il a été tenu compte du taux d'imposition des sociétés prévu en 2003.

Le coût des fonds propres ainsi calculé est de 18.02 % avant impôts pour l'ensemble d'Itissalat Al Maghrib.

La mesure du coût de la dette :

Le coût de la dette est obtenu en ajoutant au taux sans risque une prime correspondant au risque de l'entreprise. Ce coût de la dette avant impôt a été évalué à 6%, soit 3,9% après impôt.

Le coût du capital :

Le coût du capital pour Itissalat Al Maghrib s'établit selon cette méthode à la moyenne pondérée des deux valeurs précédentes, soit 11.20 % après impôt et 17.23 % avant impôt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur les vérifications opérées pour cette décision

La mesure du coût du capital est un sujet sur lequel l'agence a sollicité une expertise extérieure, elle a confié le recueil et l'analyse des données financières à un cabinet externe.

Sur la segmentation par activité

L'agence a considéré que des taux différenciés selon les activités (Fixe et Mobile) d'Itissalat Al Maghrib devraient être retenus. En effet si le risque financier de l'entreprise est centralisé, les composantes de l'entreprise étant solidaires de fait, le risque économique est assez différent selon les segments pour justifier la différenciation de sa mesure. Cette approche courante dans l'évaluation des risques d'un groupe, trouve en particulier sa traduction dans la recherche de taux de rémunération du capital spécifique pour le calcul des tarifs d'interconnexion.

S'agissant de l'interconnexion, l'agence a considéré que le risque associé à cette activité pouvait être assimilé au risque de l'activité Fixe.

Le coût moyen pondéré du capital pour les activités d'interconnexion est évalué à 15.52 % avant impôt pour l'année 2004.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le taux de rémunération du capital avant impôt, utilisé pour évaluer les tarifs d'interconnexion, est fixé à 15,52 % pour l'année 2004.

Rabat, le 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 05-03 du 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003) relative à la définition de l'abonné mobile au Maroc.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7août 1997) telle que modifiée et complétée par la loi n°79-99 ;

Vu la dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rajeb 1421 (09 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2-99-895 du 19 rabii 1420 (02 août 1999) portant approbation du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc, notamment son article 21.

DECIDE

Article unique : Est considéré comme abonné mobile, tout détenteur d'un abonnement mobile post payé non résilié, ou d'une carte prépayée ayant au moins passé ou reçu un appel (payant ou gratuit) durant les 3 derniers mois.

Rabat, le 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 07-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;

- Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée ;

- Vu le décret n° 2-97-817 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

- Vu la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003, fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°11/02 du 17 juillet 2002, relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°03/02 du 15 février 2002 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;

- Vu la décision ANRT/N°27 du 1er mars 2000, relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

DECIDE :

TITRE I : TERMINOLOGIE :

Article 1 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée (Abréviation : A2FP): des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **Réseau Local Radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network) : ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour la transmission de données par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.**

- ANRT : l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, instituée par la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 2 :
La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'utilisation libre des A2FP et des réseaux locaux radioélectriques.

Article 3 :
Ne sont pas concernées par la présente décision, les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

TITRE II :
DU REGIME DES INSTALLATIONS ETABLIES LIBREMENT :

Article 4 :
Sont établis librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont uniquement réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales à courte portée.

Article 5 :
Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, établis librement, ne doivent:
- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ; et
- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

Article 6 :
Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, exploités librement, ne doivent en aucun cas :
- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 susvisée ;
- utiliser des appareils radioélectriques destinés à l'amplification de la puissance;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- être connectés à des RLAN appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Article 7 :
Toute exploitation des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une solution au brouillage.
Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

Article 8 :
Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 9 :
L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques, dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision, ne peut se faire qu'après accord de l'ANRT.

Article 10 :
Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications ou à des réseaux indépendants n'appartenant pas à la même entité juridique.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

Article 11 :
L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

i. non respect des limites et conditions citées en annexe 1 de la présente décision ;
ii. perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
iii. exigences de sécurité publique ;
iv. adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III :
DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RLAN :

Article 12 :
Les personnes, physiques ou morales, qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer, au préalable, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement conformément au modèle de l'annexe 2 de la présente décision dûment rempli.

Tout refus de l'ANRT doit être motivé dans un délai n'excédant pas un mois de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Article 13 :
Les revendeurs doivent tenir à jour un registre comportant notamment :
- Les références du client (Noms et Prénoms, N°CIN, ...) accompagnées d'une copie de la CIN ;
- Une déclaration dûment signée par l'utilisateur conformément au modèle de l'annexe 3 de la présente décision et précisant, dans le cas des RLAN, le ou les lieux d'utilisation ;
- La marque, type et numéro de série de chaque installation ;
- Eventuellement, les fréquences programmées et les applications correspondantes.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

Article 14 :
Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions pour une utilisation libre et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV :
DU CONTROLE :

Article 15 :
L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et vérifier leur conformité aux conditions prévues par la présente décision.

Article 16 :
Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des peines prévues à l'article 83 de la loi n°24-96 susvisée telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17 :

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°03/02 du 15 février 2002 susvisée.

Article 18 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS A2FP OU RLAN

Bande de Fréquences	Puissance apparente rayonnée maximale / Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
70 – 135 KHz	72dBμA/m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
13,553 – 13,567 MHz	42dBμA/m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
27,105 – 27,283 MHz	10 mW	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
26,310 – 26,4875 MHz et 41,3125 – 41,4875 MHz	10 mW	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
40,660 – 40,700 MHz	10 mW	---	
46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz	10 mW	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
433,050 – 433,650 MHz	10 mW	12,5 ou 25	
433,850 – 434,790 MHz			
446 – 446,1 MHz	500 mW	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques avec des antennes intégrées.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1 (SUITE) : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS A2FP OU RLAN

Bande de Fréquences	Puissance apparente rayonnée maximale/ Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
869,2 – 869,3 MHz	25 mW	12,5 ou 25	La portée ne devra pas excéder 100 mètres pour ce type d'installations.
1880 – 1885[1] MHz	100 mW	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.
2400 – 2483,5 MHz	10 mW pour la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e)	---	
5150 – 5250 MHz	200 mW		Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN.
76 – 77 GHz	55 dBm pour la p.i.r.e	---	Système d'information routière.

[1] : Les porteuses autorisées sont 1881,792 MHz et 1883,520 MHz.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 2 :

ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION A USAGE LIBRE DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE

(à fournir en double exemplaires) () :

Je soussigné, Monsieur .....

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de .....

.....,

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de «.....»

faisant élection à domicile à .....
.....

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003,

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute re-programmation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....

(Signature et cachet)

() : à remplir sur le papier entête du présentateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 3 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'UTILISATION LIBRE DES A2FP OU DES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES

(à fournir en double exemplaires) :

Je soussigné, Monsieur .....

(Prénoms, Nom), titulaire de la CIN n°.....

.....,

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....»

faisant élection à domicile à .....

.....

DECLARE :

procéder à l'exploitation libre d'installations** de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique (RLAN), sous le régime libre, conformément à la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003, et ce à l'adresse*** .....
.....
.....

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. N'exploiter que les fréquences et puissances prévues par la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation prévues par la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
4. Informer l'ANRT de toute modification ou extension de nature à introduire une non conformité avec les dispositions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
5. Cesser toute émission soit à la demande de l'ANRT, soit à la suite d'un brouillage.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....

(Signature légalisée)

*: Joindre copie légalisée de la CIN. Dans le cas des personnes morales, préciser également qualité du signataire.
**: Préciser les marques et types.
***: Préciser les lieux projetés, notamment pour les RLANs ainsi que la configuration projetée du RLAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 08-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) fixant les conditions d'installation et d'exploitation de point d'accès public à un Rlan.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997)telle qu'elle a été modifiée ou complétée;

- Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée,

- Vu le décret n° 2-97-817 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

- Vu la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003, fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°11/02 du 17 juillet 2002, relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°12 du 23 mars 2001, relative aux déclarations d'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°27/00 du 1er mars 2000, relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

DECIDE :

Article premier : Terminologie :
Au sens de la présente décision, on entend par :

- Réseau Local Radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network) : ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour la transmission de données par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Point d'accès public à un RLAN : installation radioélectrique relevant d'un RLAN, et établi dans un même bâtiment ou une même propriété ou à l'intérieur d'un lieu ouvert au public et dans lequel un usager, muni d'un équipement approprié tel qu'un ordinateur ou un PDA (personnal digital assistant ou assistant personnel) et d'une carte RLAN, peut se connecter pour effectuer notamment la connexion à Internet. Ces points d'accès sont destinés exclusivement à un usage à l'intérieur des lieux ou propriétés où ils sont établis (usage dit indoor) ;
- Fournisseur des services Internet par technologie RLAN : personne physique ou morale déclarée en tant que fournisseur de service à valeur ajoutée en vertu de l'article 17 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et offrant des services Internet à travers un ou plusieurs points d'accès public à un RLAN.

Article 2 : Objet de la décision :
La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'exploitation, par les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services Internet par technologie RLAN, de points d'accès publics à des réseaux locaux radioélectriques.

Article 3 : Conditions techniques d'installation et d'exploitation de points d'accès publics à un RLAN :
Les supports RLAN doivent être dimensionnés de manière à ce que les transmissions radioélectriques à travers leurs points d'accès soient limitées à l'intérieur des lieux ou propriétés où ils ont été établis.

Article 4: Conditions d'utilisation des bandes de fréquences d'exploitation des points d'accès publics à un RLAN :
Les points d'accès publics à un RLAN ne peuvent être établis et exploités pour un usage indoor que dans les bandes de fréquences suivantes conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°07/03 susvisée:

- 2400 – 2483,5 MHz ;
- 5150 – 5250 MHz.

Article 5 : Non protection et non brouillage :
Les points d'accès publics à un RLAN ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ;
- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation radioélectrique.

Article 6 : Agrément des équipements :
Toute installation radioélectrique utilisée au niveau d'un point d'accès public à un RLAN est soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi n°24-96 susvisée telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La connexion directe des points d'accès publics à un RLAN, à des réseaux publics de télécommunications, devra se faire par l'intermédiaire d'interfaces ou d'équipements terminaux agréés par l'ANRT.

Article 7 : Procédure d'Installation et d'exploitation de points d'accès publics à un RLAN:

Avant toute installation, les exploitants de réseaux publics de télécommunications ou les fournisseurs des services Internet par technologie RLAN doivent déposer auprès de l'ANRT une déclaration telle que figurant en annexe à la présente décision.

Le dépôt, attesté par un reçu délivré par l'ANRT, vaut accord pour l'installation et l'exploitation de points d'accès publics à un RLAN.

Article 8 : Conditions particulières

L'ANRT peut demander, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, la cessation des émissions à partir de points d'accès publics à un RLAN et notamment pour les raisons suivantes :

i. non respect des conditions prévues par la présente décision ;
ii. perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
iii. exigences de sécurité publique ou de défense nationale ;
iv. adoption d'un nouveau plan national de fréquences ou la modification dudit plan.

Article 9 : Contrôle :

L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations de télécommunications utilisées au niveau des points d'accès publics à un RLAN et vérifier leurs conformités aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Sanctions

Toute violation des dispositions de la présente décision est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment les articles 81 et 83 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 11 :

Le Directeur Technique et le Directeur des Technologies de l'Information de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE :

DECLARATION POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE POINTS D'ACCES PUBLICS A UN RLAN

(à fournir en double exemplaire sur papier entête portant clairement sa raison sociale, son immatriculation au registre de commerce et son adresse sociale)

Je soussigné, ... **(Prénoms, Nom),** titulaire de la CIN n°....., en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de .....
.....»

faisant élection à domicile à .....
.....

ayant déposé auprès de l'ANRT la déclaration de service à valeur ajoutée n°..... du .....

DECLARE :

Installer et exploiter des points d'accès publics à un RLAN, tels que définis par la Décision ANRT/DG/N°08/03 du 25 décembre 2003, dans le (s) lieu (x) suivant (s) :

Lieu d'installation[1]	Nombre de points d'accès publics à un RLAN par lieu	Bandes de fréquences d'exploitation et technologies

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. N'exploiter que les fréquences prévues par la décision ANRT/DG/N°08/03 du 25 décembre 2003 ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation prévues par la décision ANRT/DG/N°08/03 du 25 décembre 2003 ;
4. ne procéder à aucune modification ou extension de nature à introduire la non conformité aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
5. Cesser toute émission à la demande de l'ANRT.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....

(Signature)

[*] : Joindre copie de la CIN. Dans le cas des personnes morales, préciser également qualité du signataire.
[1] : Joindre l'accord du propriétaire ou de l'occupant des lieux d'installation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 01-04 du 29 kaada 1424 (22 janvier 2004) relative à l'usage de passerelles GSM.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée ;

- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

- Vu le décret n°2-99-895 du 19 rabii 1420 (05 août 1999) portant approbation du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc, notamment ses articles 9 et 12 ;

- Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (09 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib notamment ses articles 9 et 14 ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°13/02 du 05 novembre 2002, relative à la libéralisation de la connexion d'équipements munis d'une carte SIM.

Considérant que

- Les passerelles GSM (boîtiers de raccordements GSM dits de type LoBox ou SIM-Box) sont des équipements terminaux, compatibles avec la norme GSM conçus pour permettre l'interfaçage, avec le réseau GSM, d'équipements terminaux destinés à être normalement connectés au réseau public fixe de télécommunications (tels que les autocommutateurs privés (PABX) ou postes téléphoniques ordinaires) ;

- Ces passerelles ne peuvent être opérationnelles que si elles sont munies de cartes SIM (Subscriber Identifier Module). Certains boîtiers comportent en leur intérieur de vrais postes GSM qui peuvent être retirés du boîtier et être utilisés librement ;

- Elles permettent à l'entreprise ou au particulier, d'interfacer son réseau interne, dont il est propriétaire, au réseau GSM de son choix pour l'acheminement de ses communications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Aucune modification n'est requise au niveau des équipements propres de l'opérateur GSM (station de base, MSC, ...) pour leur fonctionnement ;

- Techniquement, elles ne peuvent fonctionner qu'à travers le réseau GSM et ne peuvent, de ce fait, ni être assimilées à des terminaux du réseau téléphonique commuté public (RTCP), ni être directement raccordées à ce dernier ;

- Tout terminal GSM qui, sans pour autant être un terminal de type passerelle GSM, peut également être adapté librement par les utilisateurs à leur propre initiative et sous leur entière responsabilité pour accéder à des services à partir de points déterminés.

Etant donné que

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications définit clairement le réseau public fixe de télécommunications dans son article premier (12°) comme un «réseau de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaisons inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles aux moyens d'équipements terminaux». Par conséquent, le réseau public fixe ne concerne qu'un service fourni exclusivement à partir de points de terminaisons inamovibles ;

- Le service de télécommunications fixe est défini comme étant «les services de télécommunications utilisant exclusivement des infrastructures et des terminaux dédiés à de tels services» ;

- De ce fait, le service offert à travers des passerelles GSM ne peut être inclus dans la définition du service de télécommunications fixe puisque les principes d'exclusivité relatifs à ce service tant pour le terminal que l'infrastructure ne sont pas réunis.

Constatant que

- Les tarifs des communications à l'intérieur d'un même réseau GSM sont largement moins chers que pour les communications avec les autres réseaux ;

- L'usage des passerelles GSM répond essentiellement à des impératifs économiques. Installées souvent en sortie d'autocommutateurs privés (PABX), elles permettent d'accéder aux réseaux GSM à partir de postes téléphoniques connectés aux réseaux internes d'entreprises, réseaux qui ne font partie d'aucun réseau public de télécommunications. Cet attrait résulte essentiellement des structures tarifaires actuelles. Il s'explique notamment par le fait que les opérateurs des réseaux GSM, Itissalat Al-Maghrib comme MédiTelecom, offrent au public des tarifs intra-réseaux (tarifs on-net) inférieurs à ceux provenant d'autres réseaux. Ce type d'équipement permet donc à un abonné de choisir, de sa propre initiative, le réseau qu'il souhaite utiliser pour optimiser sa facture téléphonique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant en outre que

L'usage de ce type d'équipement draine une partie du trafic qui ne pouvait être traditionnellement transporté que par le réseau fixe. Par conséquent, et bien que constituant une solution technique utilisée librement par les consommateurs, sa subvention de la part des opérateurs de réseaux GSM constituerait un acte de concurrence déloyale par rapport au service fixe qui, pour accéder au marché des mobiles, ne profite pas des offres intra-réseau mobile du fait même qu'il doit s'acquitter du tarif d'interconnexion avec ces réseaux mobiles.

Considérant enfin que

- L'objectif escompté par la libéralisation du secteur des télécommunications est l'introduction d'une concurrence dans différents segments du marché, dans un esprit de concurrence libre et loyale ;

- Les utilisateurs ont le droit de gérer leur budget des télécommunications de la manière la plus économique, compte tenu des offres des opérateurs.

DECIDE

Article premier :
Le déploiement des passerelles GSM, préalablement agréées par l'ANRT, par les abonnés des réseaux GSM est libre.

Article 2 :
Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ne peuvent ni subventionner les passerelles GSM, ni faire des offres spécifiques liées à leur utilisation.

Article 3 :
Le directeur technique, le directeur de la réglementation et le directeur des évaluations et de la concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4 :
Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel.

Rabat, le 29 kaada 1424 (22 janvier 2004).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,
MOHAMED BENCHAABOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 02-04 du 29 kaada 1424 (22 janvier 2004) modifiant la décision ANRT/DG/N°2/2003 du 17 mars 2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment ses articles 15, 16 et 29 alinéa 5, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2- 97- 813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications et notamment son article 4 ;

Vu la décision ANRT/DG/N°02/03 du 17/03/2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

Vu la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17/03/2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

Vu la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25/12/2003 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée;

Vu la décision ANRT/DG/ N°23/99 du 02 décembre 1999 relative aux enquêtes de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de fixer les spécifications techniques requises pour l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Il est entendu par spécifications techniques, les caractéristiques techniques des réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de télécommunications ainsi que l'ensemble des exigences essentielles, techniques et opérationnelles, requises pour l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Article 2 : Les spécifications techniques, telles que décrites en annexe de la présente décision, concernent en particulier :

1. Spécifications techniques des équipements terminaux à relier au réseau numérique à intégration de services (RNIS) accès de base ; Caractéristiques côté réseau: système de transmission numérique en lignes locales métalliques – *Aspects télécommunications*- (ANRT-STA/ET-RNIS$_{NT1}$) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Spécifications techniques des équipements terminaux à relier à l'interface analogique du réseau de télécommunications commuté- *Aspects télécommunications*- (ANRT-STA/ET-RTC);

3. Spécifications techniques additionnelles requises pour l'agrément des autocommutateurs privés- (ANRT-STA/ET-PBX) ;

4. Spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux à relier à une interface numérique à 2048 kbit/s- *Aspects Télécommunications*-(ANRT-STA/ET-LSN_{E1}) ;

5. Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques destinées à des applications spécifiques opérant dans les sous bandes 70 - 135 KHz ; 13.553-13.567 MHz; 27.105 – 27.283 MHz -*Aspects Radioélectriques* - (ANRT-STA/IR- $A2FP_{70kHz-30Mhz}$) ;

6. Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques destinées à des applications non spécifiques opérant dans les sous bandes 27.105 - 27.283 MHz ; 40.660 - 40.700 MHz; 433.050 - 433.650 MHz; 433.850 - 434.790 MHz et 869.2 - 869.3 MHz - *Aspects Radioélectriques* (ANRT-STA/IR- $A2FP_{25-1000Mz}$) ;

7. Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée opérant dans la bande 446-446.1MHz- *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR-$A2FP_{446MHz}$);

8. Spécifications techniques d'agrément des postes téléphoniques de type cordless opérant dans les sous bandes 26.310 - 26.4875 MHz et 41.3125 - 41.4875 MHz; 46.630 – 46.830 MHz et 49.725 – 49.890 MHz - *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA\IR-$A2FP_{CT0}$) ;

9. Spécifications techniques d'agrément des équipements utilisant la technologie DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications) pour des applications vocales et de transmission de données opérant dans la bande 1880-1885 MHz - *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR- DECT-1) ;

10. Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ou faisant partie d'un réseau local radioélectrique opérant dans la bande 2.4 GHz - *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR- $A2FP_{2.4\ GHz}$) ;

11. Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques faisant partie d'un réseau local radioélectrique et opérant dans la bande 5150-5250 MHz -*Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR- $A2FP_{5.2\ GHz}$) ;

12. Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée destinées aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

systèmes d'information routière dans la bande 76-77 GHz- *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR-A2FP$_{76/77GHz}$) ;

13. Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles terrestres (LMES) et des stations terriennes mobiles maritimes (MMES) non destinées aux communications de détresse et de sécurité opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz et fournissant un faible débit de données - *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR-GMPCS$_{GEO-1}$) ;

14. Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles terrestres des systèmes mobiles à satellites géostationnaires opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz destinées à la fourniture de la voix et/ou des données- *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR-GMPCS$_{GEO-2}$) ;

15. Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites géostationnaires, y compris les stations terriennes portatives opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz du service mobile par satellite (SMS)-*Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR-GMPCS$_{GEO-3}$) ;

16. Spécifications techniques d'agrément des stations mobiles destinées à opérer dans le réseau publique de téléphonie cellulaire de norme GSM -*Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR-GSM-2) ;

17. Spécifications techniques d'agrément des équipements du système radio du réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) de type iDEN- *Aspects radioélectriques- (ANRT-STA/IR-IDEN);*

18. Spécifications techniques d'agrément des équipements du système radio du réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) de technologie TETRA- *Aspects Radioélectriques*- (ANRT-STA/IR-TETRA) ;

Article 3 :
La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°02/03 du 17 mars 2003 susvisée.

Article 4 :
Le Directeur technique de l'ANRT et le Directeur de la réglementation de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel.

Rabat, le 29 kaada 1424 (22 janvier 2004).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/ET-RNIS$_{NT1}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX A RELIER AU RESEAU NUMERIQUE A INTEGRATION DE SERVICES (RNIS) ACCES DE BASE ; CARACTERISTIQUES COTE RESEAU: SYSTÈME DE TRANSMISSION NUMÉRIQUE EN LIGNES LOCALES MÉTALLIQUES

-Aspects Télécommunications-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques d'un système de transmission numérique côté réseau de la terminaison de réseau 1 (NT1) à relier au réseau numérique à intégration de services (RNIS) accès de base.

Le code en ligne dudit système implémenté est le code 2B1Q (2 binaire, 1 quaternaire).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **UIT-T G.961**: Systèmes de transmission numérique en lignes locales métalliques pour accès RNIS au débit de base.
- ✓ **ETSI TS 102 080 V1.3.2 (2000-05)** : Transmission et Multiplexage (TM); Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS) accès de base; Système de transmission numérique sur lignes métalliques locales.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

- Les caractéristiques du système de transmission numérique côté réseau de la NT1 doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives suivantes:
  - o Recommandation UIT-T G.961,
  - o Spécification Technique ETSI TS 102 080.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/ET-RTC

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX A RELIER A UNE INTERFACE ANALOGIQUE DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS COMMUTE

-Aspects télécommunications-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques techniques exigées pour le raccordement à une interface analogique du réseau de télécommunications commuté.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 21-Janvier 1998:** Équipements terminaux (TE) - Caractéristiques d'accès pour l'agrément européen du raccordement aux réseaux téléphoniques publics commutés analogiques (RTPC) de terminaux (à l'exclusion des terminaux acceptant le service de téléphonie vocale) dans lesquels l'adressage réseau, s'il est fourni, utilise la signalisation multifréquence (DTMF).
- ✓ **ETSI EN 301 437 V1.1.1 (1999-06)** : Équipements terminaux (TE) - Caractéristiques d'accès pour l'agrément européen du raccordement aux réseaux téléphoniques publics commutés analogiques (RTPC) des terminaux acceptant le service de téléphonie vocale, dans lesquels l'adressage réseau, s'il est fourni, utilise la signalisation multifréquence (DTMF).

- ✓ **ETSI ES 201 187 V1.1.1 (1999-03):** Interfaces analogiques à 2 fils dans la bande vocale; exigences spécifiques pour la numérotation décimale.

- ✓ **ETSI EG 201 120 V1.1.1 (1998-01) :** Réseau téléphonique public commuté analogique (RTPC) ; méthode d'évaluation des équipements terminaux pour permettre de les connecter en série et/ou en parallèle à un point de terminaison du réseau (NTP).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES COMMUNES

CARACTERISTIQUE	REFERENCE NORMATIVE	OBSERVATIONS NORMATIVES
Conditions générales	TBR21 4.1	
Caractéristiques physiques de la connexion RTC	TBR21 4.2	
Polarité	TBR21 4.3.1	
Exigences au mode repos		
Résistance DC en condition de repos	TBR21 4.4.1	Exception faite des publiphones qui peuvent présenter une résistance de valeur faible à l'état repos en raison de la charge de batterie.
Impédance du détecteur d'appel	TBR21 4.4.2.1	Pour les équipements ne pouvant pas être branchés en dérivation (PABX, Publiphones,..), une valeur d'impédance minimale de 2kΩ) peut être admise.
Réponse transitoire pour les signaux d'appel	TBR21 4.4.2.2	
Courant DC pendant le signal d'appel	TBR21 4.4.2.3	
Symétrie par rapport à la terre	TBR21 4.4.3	
Résistance par rapport à la terre	TBR21 4.4.4	
Sensibilité du détecteur d'appel	TBR21 4.5	Cadence du signal (1,7s ON et 3.3s OFF)
Transition du mode repos au mode en boucle		
Coupure de ligne lors d'une tentative d'appel	TBR21 4.6.1	
Caractéristique de boucle lors du passage de l'état repos à l'état de boucle	TBR21 4.6.2 EN 301 437 4.6.2	
Exigences au mode en boucle		
Caractéristiques DC	TBR21 4.7.1	
Adaptation d'impédance	TBR21 4.7.2	Impédance réf : Zr (TBR 21 A.2.1)
Niveaux d'émission		
Niveaux moyens d'émission	TBR21 4.7.3.1 EN 301 437 4.7.3.1	
Tension instantanée	TBR21 4.7.3.2 EN 301 437 4.7.3.1	
Niveau d'émission dans une large bande de 10 HZ	TBR21 4.7.3.3	Non nécessaire pour les équipements supportant la voix
Niveau d'émission au-dessus de 4,3 KHZ en numérotation DTMF	TBR21 4.7.3.4	
Dissymétrie par rapport à la terre		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Affaiblissement de conversion longitudinal	TBR21 4.7.4.1	
Symétrie du signal de sortie	TBR21 4.7.4.2	
Résistance par rapport à la terre (état de boucle)	TBR21 4.7.5	
Tentatives d'appel		
Numérotation automatique		
Numérotation sans détection de tonalité	TBR21 4.8.1.1	
Numérotation avec détection de tonalité	TBR21 4.8.1.2	
Numérotation DTMF		
Combinaison de fréquences DTMF	TBR21 4.8.2.1	
Niveaux absolus d'émission (DTMF)	TBR21 4.8.2.2.1	
Pré Accentuation (DTMF)	TBR21 4.8.2.2.2	
Fréquences indésirables	TBR21 4.8.2.3 EN 301 437 4.8.2.3	
Durée de l'émission	TBR21 4.8.2.4	
Durée de la pause	TBR21 4.8.2.5	
Numérotation Décimale (si implémentée)		
Vitesse de numérotation	ES 201 187 4.2.1	
Courant de fermeture	ES 201 187 4.2.2	
Courant d'ouverture	ES 201 187 4.2.3	
Durée d'ouverture	ES 201 187 4.2.4-a	
Transition fermeture / ouverture	ES 201 187 4.2.5	
Transition ouverture / fermeture	ES 201 187 4.2.5	
Nombre d'impulsion de numérotation	ES 201 187 4.2.6	
Pause inter chiffre	ES 201 187 4.2.7	
Pause pré digit et post digit	ES 201 187 4.2.8	
Tentatives automatiques d'appel	TBR21 4.8.3	
Passage du mode en boucle au mode statique	TBR21 4.9	

IV. RACCORDEMENT EN SERIE ET/OU EN PARALLELE

Les paramètres retenus pour l'évaluation de l'aptitude de l'équipement terminal sous test à être connecté en série et/ou en parallèle sont ceux recommandés dans le guide **ETSI EG 201 120** précité.

V. FONCTIONS SPECIALES

1. Rappel d'enregistreur

La fonction rappel d'enregistreur permet d'accéder à quelques services confort fournis par l'opérateur.

Lorsqu'elle est implémentée au niveau des équipements terminaux, la durée d'ouverture rappel d'enregistreur (flashing) doit demeurer entre 200 et 500 ms.

2. Récepteur de taxe

Les équipements équipés d'un récepteur télétaxes **à 12 kHz** doivent respecter :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Condition de détection		**Condition de non détection**	
-Fréquence du signal	[11.88 - 12.12] kHz	-Impulsion de durée	<30 ms
-Niveau du signal	105mV ≤e ≤4V.	-Niveau du signal	<50 mV
-Durée d'impulsion	75 ≤t ≤400 ms	-Pause entre impulsion de durée	<20 ms
-Durée de pause	≥75 ms		
Affaiblissement des signaux télétaxes pour e= 4 V :A >30 dB			
Module de l'impédance du récepteur d'impulsion de taxes (100mV ≤e ≤4000 mV) : 100 Ω ≤Z ≤500 Ω.			

VI. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES AUX PUBLIPHONES

RUBRIQUE	SPECIFICATION
Mode d'utilisation	Pictogramme /plaque d'instruction
Touche de fonction	Rappel de tonalité (pour effectuer des communications successives avec le crédit disponible)
Alimentation	Téléalimenté par le central de rattachement
Type de communication	Tout type de communication
Dispositif de taxation	12 kHz (mode différentiel).
Services spéciaux autorisés	110,15,19, 177,175,179,101/102 (sans mute micro)
	160,171, 172 (avec mise)
Services spéciaux interdits	100,120,130,140,173,170,126
Mode d'encaissement	Encaissement et restitution de la monnaie de façon optimale
Pièces de monnaie acceptées	Monnaies marocaines en vigueur (toute version confondue)
Introduction de nouvelles pièces de monnaie	Par changement de programme
Valeur d'impulsion de taxation	1,50 programmable (ou unité de la carte prépayée)
Taux d'accès au local	1,5 DH programmable
Taux d'accès au national	2 DH programmable
Taux d'accès à l'international	5 DH programmable
En cas de composition de numéro sans la couverture du taux d'accès	Pas de numérotation sur la ligne
En cas de non-réception de signaux de taxation	Blocage du microphone "Mute" jusqu'à l'arrivée de la première impulsion de taxe (exception faite pour les services spéciaux gratuits)
Signal d'avertissement précède l'épuisement du crédit	Signal audible et visuel (pour tout type de communication)
Epuisement du crédit	Libération de la communication

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/ET-PBX

SPECIFICATIONS TECHNIQUES ADDITIONNELLES REQUISES POUR L'AGREMENT DES AUTOCOMMUTATEURS PRIVES

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques techniques supplémentaires exigées pour l'agrément des autocommutateurs privés (PBX).

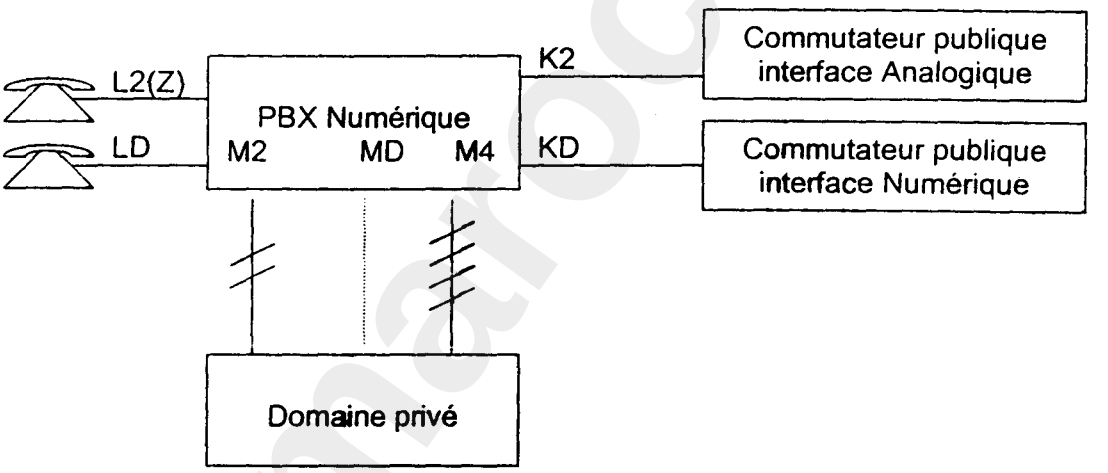
Les PBX soumis à agrément doivent en plus être conformes, selon le type d'interfaces qu'ils présentent, aux spécifications techniques appropriées (voir Note[1]).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

ETSI ES 201 168 V1.2.1 (2000-10) : Traitement de la parole, aspects de transmission et de qualité (STQ); caractéristiques de transmission des autocommutateurs privés numériques, caractéristiques d'interconnexion aux réseaux privés, au réseau public commuté ou aux passerelles IP.

III. SCHEMA GENERAL



IV. CARACTERISTIQUES DES INTERFACES ANALOGIQUES (L2)

- Les caractéristiques des interfaces analogiques de l'autocommutateur privé doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI ES 201 168 paragraphe 5.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

V. CARACTERISTIQUES DES INTERFACES NUMERIQUES (LD)

- Les caractéristiques des interfaces numériques de l'autocommutateur privé doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI ES 201 168 paragraphe 6.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Note :

Outre les paramètres requis dans le présent document relatifs aux interfaces L2(Z) et LD, les autocommutateurs privés (PBX) doivent satisfaire les exigences spécifiées dans les spécifications techniques applicables pour la connexion aux interfaces numérique KD et analogique K2.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/ET-LSN$_{E1}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX A RELIER A UNE INTERFACE NUMERIQUE A 2048 kbit/s

-Aspects Télécommunications-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques techniques requises pour l'agrément des équipements terminaux à relier à l'interface numérique à 2048Kbit/s du réseau.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 12 (1993-12) et TBR 12/A1 (1996-01)** : Télécommunications d'affaires (BT); Exigences techniques pour la fourniture des réseaux ouverts (ONP); liaisons louées numériques à 2 048 kbit/s non structurées (D2048U) Exigences pour le raccordement de l'interface du terminal.

- ✓ **ETSI TBR 13 (1996-01) :** Télécommunications d'affaires (BT); Exigences techniques pour la fourniture des réseaux ouverts (ONP); liaisons louées numériques à 2 048 kbit/s structurées (D2048S) Exigences pour le raccordement de l'interface du terminal.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

1. interface structurée

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 13.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. interface non structurée

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 12.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR- A2FP$_{70kHz-30MHz}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINEES A DES APPLICATIONS SPECIFIQUES OPERANT DANS LES SOUS BANDES 70- 135 kHz; 13.553-13.567 MHz; 27.105 – 27.283 MHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées des appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP) destinées à des applications spécifiques et aux systèmes à boucles d'induction dans les sous bandes suivantes :

- Systèmes pour la transmission des signaux de télémétrie, de télcommande, des alarmes et des données
  - 70- 135 kHz ;
  - 13.553-13.567 MHz
- Systèmes à boucle d'induction uniquement :
  - 27.105 – 27.283 MHz

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Ces A2FP doivent être dotés d'une connexion de sortie RF avec une antenne spécifiée (agréée avec l'équipement) ou d'une antenne intégrée.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Equipements Radioélectriques
- ✓ **ETSI EN 300 330-1 V1.3.2 (2002-12)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Equipements de faible portée; Equipements Radio à être utilisés dans la bande de fréquence 9 kHz à 25 MHz et systèmes à boucle d'induction dans la bande de fréquence 9 kHz à 30 MHz; Partie 1: Caractéristiques techniques et méthodes de test.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences d'opération
• 70- 135 kHz
• 13.553-13.567 MHz
• 27.105 – 27.283 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :
  - Partie 15 des régulations FCC
  - Norme Européenne ETSI EN 300 330-1
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR- A2FP$_{25\text{-}1000MHz}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINEES A DES APPLICATIONS NON SPECIFIQUES OPERANT DANS LES SOUS BANDES 27.105 - 27.283 MHz ; 40.660 - 40.700 MHz; 433.050 - 433.650 MHz; 433.850 - 434.790 MHz et 869.2 - 869.3 MHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées des appareils de faible puissance et faible portée (A2FP) destinées à des applications non spécifiques dans les sous bandes :

- 27.105 - 27.283 MHz
- 40.660 - 40.700 MHz
- 433.050 - 433.650 MHz
- 433.850 - 434.790 MHz
- 869.2 - 869.3 MHz

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. Ces A2FP doivent être dotés d'une connexion de sortie RF avec une antenne spécifiée (agréée avec l'équipement) ou d'une antenne intégrée.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Equipements Radioélectriques

✓ **ETSI EN 300 220-1 V1.3.1 (2000-09)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Equipements de faible portée; Equipements Radio à être utilisés dans la bande de fréquences 25 MHz à 1000 MHz avec des niveaux de puissance jusqu'au 500mW; Partie 1: Caractéristiques techniques et méthodes de test.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Bandes de fréquences d'opération
• 27.105 - 27.283 MHz
• 40.660 - 40.700 MHz
• 433.050 - 433.650 MHz
• 433.850 - 434.790 MHz
• 869.2 - 869.3 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :
  - Partie 15 des régulations FCC
  - Norme Européenne ETSI EN 300 220-1
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR- A2FP$_{446MHz}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE OPERANT DANS LA BANDE 446 - 446.1 MHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques composées des appareils de faible puissance et de faible portée, opérant dans la bande 446 - 446.1MHz et dotées d'une antenne intégrée.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. A cet effet, la limite de la puissance apparente rayonnée est de 500 mW.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **ETSI EN 300 296-1 (2001-03)**: Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre; Equipement radioélectrique utilisant une antenne intégrée, destiné principalement à la transmission vocale analogique; Partie1: caractéristiques techniques et méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences d'opération
446-446.1 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI EN 300 296-1.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR- A2FP$_{CT0}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES POSTES TELEPHONIQUES DE TYPE CORDLESS OPERANT DANS LES SOUS BANDES 26.310 - 26.4875 MHz ET 41.3125 - 41.4875 MHz; 46.630 – 46.830 MHz ET 49.725 – 49.890 MHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des postes téléphoniques sans fils (cordless) opérant dans les sous bandes :

- **26.310 - 26.4875 MHz ET 41.3125 - 41.4875 MHz;**
- **46.630 – 46.830 MHz ET 49.725 – 49.890 MHz**

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. A cet effet, la limite de la puissance apparente rayonnée est de 10 mW.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **Régulations FCC Partie 15** : Equipements Radioélectriques.
- ✓ **FD Z 81- 007 (mai-1996):** Spécification technique B 11-20A - Postes téléphoniques sans cordon - CT0.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Bandes de fréquences d'opération
26.310 - 26.4875 MHz // 41.3125 - 41.4875 MHz
46.630 – 46.830 MHz // 49.725 – 49.890 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :

  - Norme française FD Z 81- 007 : pour la sous bande : 26.310 - 26.4875 MHz //41.3125 - 41.4875 MHz.:
  - Partie 15 des régulations FCC : pour la sous bande : 46.630 – 46.830 MHz ET 49.725 – 49.890 MHz.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR- DECT-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS UTILISANT LA TECHNOLOGIE DECT (DIGITAL ENHANCED CORDLESS TELECOMMUNICATIONS) POUR DES APPLICATIONS VOCALES ET DE TRANSMISSION DE DONNEES OPERANT DANS LA BANDE 1880-1885 MHZ

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des équipements utilisant la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

A cet effet, la portée ne devra pas excéder 1 Km avec une limite de la puissance apparente rayonnée de 100 mW. De plus, seule la sous bande 1880-1885 MHz est permise pour ce type d'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

✓ **ETSI TBR 6 (06/1999)** : Digital Enhanced Cordless Telecommunications (DECT); Exigences générales de raccordement d'un terminal.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences d'opération
1880-1885.5 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans la référence normative ETSI TBR 6.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-A2FP$_{2.4\ GHz}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE OU FAISANT PARTIE D'UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE OPERANT DANS LA BANDE 2.4 GHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques opérant dans la bande 2400-2483.5 MHz, composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ou faisant partie d'un réseau local radioélectrique.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

A cet effet, la limite de la puissance isotropique rayonnée équivalente est de 10 mW. L'antenne utilisée doit être agréée avec l'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Equipements Radioélectriques ;
- ✓ **ETSI EN 300 328 V1.4.1 (2003-04) :** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) - Systèmes de transmission de données large bande - Equipements de transmission de données fonctionnant dans la bande ISM à 2,4 GHz et utilisant des techniques de modulation à étalement de spectre ; EN harmonisé couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 des Directives R&TTE ;
- ✓ **ETSI EN 300 440-1 V1.3.1 (2001-09)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Equipements de faible portée; Equipements Radio à être utilisés dans la bande de fréquences 1 GHz à 40 GHz; Partie 1: Caractéristiques techniques et méthodes de test.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Bandes de fréquences d'opération
2400-2483.5 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives suivantes:
  - Partie 15 des régulations FCC
  - Norme Européenne ETSI EN 300 328
  - Norme Européenne ETSI EN 300 440-1
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-A2FP$_{5.2GHz}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES FAISANT PARTIE D'UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE ET OPERANT DANS LA BANDE 5150-5250 MHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques faisant partie d'un réseau local radioélectrique et opérant dans la bande 5150-5250 MHz.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

A cet effet, la limite de la puissance isotropique rayonnée équivalente est de 200 mW. L'antenne utilisée doit être agréée avec l'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Equipements Radioélectriques
- ✓ **ETSI EN 301 893 V1.2.3 (2003-08) :** Réseaux radio fréquence large bande (BRAN); Réseaux locaux radio haute performance 5 GHz ; EN harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 des Directives R&TTE.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences d'opération
5150-5250 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :
  - Partie 15 des régulations FCC
  - Norme Européenne ETSI EN 301 893
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-A2FP$_{76/77GHz}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE DESTINEES AUX SYSTEMES D'INFORMATION ROUTIERE DANS LA BANDE 76-77 GHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION :

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, utilisées dans le cadre des systèmes d'information routière dans la bande 76-77 GHz.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

A cet effet, la limite de la puissance isotropique rayonnée équivalente est de 55 dBm. L'antenne utilisée doit être agréée avec l'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Equipements Radioélectriques.
- ✓ **ETSI EN 301 091 V1.1.1 (1998-06)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Appareils de faible portée ; Télématique pour le transport et le trafic routiers (RTTT); Caractéristiques techniques et méthodes de mesure des équipements radar opérant dans la bande 76 GHz-77GHz.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Bandes de fréquences d'opération
76-77 GHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives suivantes :
  - Partie 15 des régulations FCC
  - Standard ETSI EN 301 091
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-GMPCS$_{GEO-1}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES TERRESTRES (LMES) ET DES STATIONS TERRIENNES MOBILES MARITIMES (MMES) NON DESTINEES AUX COMMUNICATIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE OPERANT DANS LA BANDE 1.5/1.6 GHZ ET FOURNISSANT UN FAIBLE DEBIT DE DONNEES

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques et les exigences minimales de performance requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles (MES) de type :

- Station terrienne mobile terrestre (LMES);
- Station terrienne mobile maritime (MMES) non destinées aux fonctions de détresse et de sécurité exigées par l'Organisation Internationale Maritime.

Les LMES peuvent être portatives ou montées sur un véhicule. Les MMES sont montées à bord de navires.

Les MES opèrent à des débits jusqu'à 9,6 kbits/s.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

✓ **ETSI EN 301 426 V1.2.1 (2001-10) :** Systèmes et stations terriennes à satellite (SES) ; Norme harmonisée pour les Stations terriennes mobiles terrestres (LMES) et les Stations terriennes mobiles maritimes (MMES) non destinées aux communications de détresse et de sécurité à faible débit de données opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la directive RTTE.

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquence émission	**1626.5-1660.5 MHz**
Bande de fréquence réception	**1525-1559 MHz**

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI EN 301 426.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-GMPCS$_{GEO-2}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES TERRESTRES DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES OPERANT DANS LA BANDE 1.5/1.6 GHz DESTINEES A LA FOURNITURE DE LA VOIX ET/OU DES DONNEES

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques et les exigences minimales de performance requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles terrestres (LMES) des systèmes mobiles à satellites géostationnaires opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz et destinées à la transmission de la voix et/ou des données.

A cet effet, on entend par station terrienne mobile terrestre (LMES) : *Station terrienne mobile* du *service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.*

Les LMES peuvent être portatives ou montées sur un véhicule.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 44 (1998-05)** : Systèmes et stations terriennes à satellite (SES) ; Stations terriennes mobiles terrestres (LMES) opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz pour la fourniture de la voix et/ou des données.

III. BANDES DE FREQUENCE

Le standard cité ci-dessus, en référence, couvre les bandes de fréquences suivantes du service mobile terrestre par satellite (LMSS):

Bande de fréquence émission 1	**1631.5-1634.5 MHz**
Bande de fréquence émission 2	**1656.5-1660.5 MHz**
Bande de fréquence réception 1	**1525-1544 MHz**
Bande de fréquence réception 2	**1555-1559 MHz**

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI TBR 44.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-GMPCS$_{GEO-3}$

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES, Y COMPRIS LES STATIONS TERRIENNES PORTATIVES OPERANT DANS LA BANDE 1.5/1.6 GHz DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (SMS)

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques et les exigences minimales de performance requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles (MES) des systèmes mobiles à satellites géostationnaires opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz et ayant une valeur maximale de puissance isotropique rayonnée équivalente de 15 dBW.

A cet effet, on entend par station terrienne mobile (MES) : *une station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.*

Les MES peuvent être portatives, montées sur un véhicule ou fixes.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 301 681 V1.3.2 (2003-01) :** Systèmes et stations terriennes à satellite (SES) ; Norme européenne harmonisée pour les stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites Géostationnaires, y compris les stations terriennes portatives pour les réseaux de communications personnelles par satellite (S-PCN) dans la bande 1.5/1.6 GHz du service mobile par satellite (SMS) couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la directive RTTE.

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences émission	**1626.5-1660.5 MHz**
Bande de fréquences réception	**1525-1559 MHz**

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI EN 301 681.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-GSM-2

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS MOBILES DESTINEES A OPERER DANS LE RESEAU PUBLIQUE DE TELEPHONIE CELLULAIRE DE NORME GSM

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des terminaux GSM destinés à opérer dans le réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM (phase 2 et 2+).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station mobile : L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM :Subscriber Identifier Mobile).

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TS 151 010-1 V4.9.0 (2002-07):** système de télécommunications numériques cellulaires GSM (Phase 2+); spécification de conformance pour la station mobile; Partie1: Spécification de conformance (3GPP TS 51.010-1 version 4.9.0 Release 4);

III. BANDES DE FREQUENCES

Technologie	Bande de fréquence émission (Station mobile)	Bande de fréquence réception (Station mobile)
P-GSM-900 MHz	**890 - 915 MHz**	**935 - 960 MHz**
DCS 1800 MHz	**1 710 - 1 785 MHz**	**1 805 - 1 880 MHz**

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les stations mobiles sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TS 151 010-1).**
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-IDEN

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME RADIO DU RESEAU RADIOELECTRIQUE A RESSOURCES PARTAGEES (3RP) DE TYPE IDEN

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques techniques radioélectriques minimales requises pour l'agrément des équipements du système radio du réseau radioélectrique à ressources partagées de type iDEN.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Equipements Radioélectriques
- ✓ **Régulations FCC Partie 90 :** Services radio mobiles terrestres privés

III. BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences d'opération
806-821 MHz 851-866 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES:

- Les équipements iDEN sous test doivent être conformes aux exigences correspondantes définies dans les régulations FCC correspondantes des parties 15 et 90.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les références normatives précitées.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANRT-STA/IR-TETRA

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME RADIO DU RESEAU RADIOELECTRIQUE A RESSOURCES PARTAGEES (3RP) DE TECHNOLOGIE TETRA

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques techniques radioélectriques minimales requises pour l'agrément des stations mobiles et des stations de base TETRA V+D (Voix + Données) et PDO (Données Paquets Optimisées). Sont aussi définies, les caractéristiques requises pour l'agrément des équipements TETRA DMO (Mode Direct d'Opération).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **ETSI EN 300 394-1 V2.3.1 (04/2001) :** Terrestrial Trunked Radio (TETRA); Spécification de test de conformité, Partie 1: Radio

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences d'opération
380-400 MHz 410-430 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES:

- Les équipements TETRA sous test doivent être conformes aux exigences correspondantes définies dans le standard ETSI EN 300 394-1 cité en référence.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-04 du 14 hija 1424 (5 février 2004) relative à la procédure de réalisation de l'opération de l'audit des coûts, produits et résultats des exploitants des réseaux publics des télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi 24/96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 02 Rabii II 1418 (07 août 1997),

Vu la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 Rabii I (22 Juin 2001), et notamment son article 10 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le Décret n°2-97-1025 du 27 choual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de Télécommunications et notamment son article 21,

Vu le Décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, notamment son article 4,

Vu les Cahiers des Charges des exploitants des réseaux publics des télécommunications et notamment les articles concernant la tenue de comptabilité analytique.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA MISSION D'AUDIT :

L'Audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique reflètent de manière régulière et sincère les coûts, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert par l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer.

Les objectifs particuliers de la mission seront précisés dans les cahiers de charges d'audit de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer.

ARTICLE 2 : TERMES DE REFERENCES DE L'AUDIT :

L'ANRT établit les termes de référence détaillés de la mission d'audit et met en œuvre les modalités de mise en concurrence des cabinets d'audit.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de faire suite au choix du cabinet d'audit par l'ANRT. A ce titre, Ils ne peuvent invoquer des raisons d'ordre financière ou technique pour s'y soustraire.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CABINET OU GROUPEMENT DE CABINETS A METTRE EN CONCURRENCE :

Les auditeurs doivent être indépendants des commissaires aux comptes de l'exploitant. L'appel d'offre ouvert (ou le cas échéant une entente directe conformément aux dispositions réglementaires en la matière) est adressé à des cabinets ou groupements de cabinets marocains ou étrangers, ayant de solides références dans des missions similaires (Audit des coûts des opérateurs de télécommunications, prescrit par un organisme de régulation) et n'ayant pas travaillé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

avec l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer depuis au moins 2 ans.

Le Cabinet attributaire doit effectuer les missions nécessaires selon les normes professionnelles reconnues au plan national et le cas échéant au plan international.

Les principes et règles comptables suivis par l'opérateur audité doivent être appréciés par rapport à la législation en vigueur au Maroc et le cas échéant par rapport aux normes internationales.

ARTCLE 4 : PERIODICITE DE LA MISSION D'AUDIT :
Les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique, au plus tard dans les 3 mois après la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique doivent être soumis, annuellement, avant le 1er juin de l'année suivant l'année considérée, à l'audit par un organisme désigné par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications dans les conditions définies par cette dernière.

ARTICLE 5 : LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES:
L'appel d'offres afférent à la mission d'audit concernant l'année N est lancé en juin de l'année N+1, selon les dispositions du Décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
l'avis d'appel d'offre doit être publié dans 3 journaux quotidiens, dont un de langue arabe ;
Une commission d'appel d'offres Présidée par le Directeur des Opérateurs de l'ANRT sera composée comme suit :

- Représentants de l'ANRT désignés conformément à la Décision n°1/DAAF/DRH/01 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'Appel d'offre ;

- 1 Représentant de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer en tant qu'observateur. (Le représentant de l'ERPT peut émettre des remarques, auxquelles l'ANRT apportera les éclaircissements nécessaires.)

Le président de la commission d'appel d'offres désignera lors de la séance d'ouverture des plis une commission d'évaluation technique et financière.

ARTICLE 6 : CRITERES D'APPRECIATION ET BAREME DE NOTATION DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES
- Evaluation technique : 100 points, répartis comme suit :
- Organisation de la mission : 20 points
- Equipe : 40 points
- Méthodologie d'audit : 40 points

Les Cabinet ou groupement de Cabinets ayant une note technique inférieure à 70 points sont éliminés d'office.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Evaluation financière : 100 points

Le Cabinet ou groupement de Cabinets ayant l'offre financière la plus basse obtiendra 100 points. Les autres offres reçoivent des points calculés selon l'équation suivante :

Nombre de points obtenus = (Montant de l'offre la plus basse/Montant de l'offre en question) X 100

- Evaluation finale :

L'attributaire sera celui ayant obtenu la plus grande note finale

Note finale = Note technique X 0,70 + Note Financière X O,30

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE D'AUDIT

Le Cabinet ou le groupement de Cabinet d'audit attributaire du marché doit exécuter les prestations objet du marché dans un délai fixé par l'ANRT à partir de la date de la notification de l'ordre de service (sauf délivrance des ordres d'arrêts). une fois notifié à l'attributaire du marché, Un exemplaire de l'ordre de service sera notifié à l'exploitant des réseaux de télécommunications à auditer, dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 8 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISSION

La réalisation de la mission, nécessitera la mise en place d'une structure de pilotage, de suivi et de coordination qui interviendra pendant toute la durée du projet afin d'en garantir le bon déroulement, c'est à dire :

- Le respect des objectifs ;
- Le respect des échéances ;
- La qualité des travaux en conformité avec les termes de références.

<u>COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE :</u>

Le comité de pilotage contrôle l'avancement des travaux du cabinet d'Audit. IL s'assure du respect des dispositions prévues dans le marché.
Le Comité de Pilotage approuve les rapports d'audit intermédiaires et le rapport d'audit final. Il est également l'instance d'arbitrage sur les éventuels désaccords pouvant survenir au cours des travaux du Comité de Suivi et de Coordination.
Le comité de pilotage est présidé par le Directeur des Opérateurs de l'ANRT. Il comprend les personnes suivantes :

- Représentants de l'ANRT dûment désignés par Monsieur le Directeur Général de l'ANRT
- Représentants de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer
- Représentants du Cabinet ou groupement de cabinets d'audit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois, à la fin de chaque phase. Il peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties, sans que cela ne puisse perturber le délai imparti pour la réalisation de la mission.

COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI ET DE COORDINATION :

Le comité de suivi et de coordination sera l'instance de suivi de la mission. Il s'assure des conditions d'organisation et de déroulement de la mission. Il contrôle l'état d'avancement des travaux.
Le Comité de suivi et de coordination s'assure du respect des dispositions prévues dans le marché.
Le comité de suivi et de coordination est présidé par le Directeur des Opérateurs. Il comprend les personnes suivantes :

- Représentants de l'ANRT dûment désignés par Monsieur le Directeur Général de l'ANRT
- Représentants de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer
- Représentants du Cabinet ou groupement de cabinets d'audit.

Le Comité de suivi et de coordination se réunit à la demande du président du Comité de Pilotage.

Article 9 : PROPRIETE DES ETUDES ET CONFIDENTIALITE :
Après l'achèvement de l'opération de l'audit, les documents, rapports, et applications informatiques établis par le Cabinet ou le Groupement de Cabinet d'audit deviennent propriété de l'ANRT.
Les résultats détaillés de l'audit doivent restés confidentiels.

Article 10 : PUBLICITE DE LA DECLARATION DE CONFORMITE :
A l'issue de la mission d'Audit, le Cabinet ou le Groupement de Cabinet d'audit établira une déclaration de conformité par rapport aux exigences réglementaires en vigueur, ladite déclaration sera rendue publique par l'ANRT.

Rabat, le 14 hija 1424 (5 février 2004).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 04-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) relative au statut de la téléphonie sur IP.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 2 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- Vu la décision ANRT/DG/n°11/02 du 17 juillet 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;
- Vu la décision ANRT /DG/n°12/01 du 23 mars 2001 relative aux déclarations d'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée

Notant que :

- Le développement technologique et la convergence entre les secteurs des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel favorisent l'utilisation de plus en plus croissante du protocole Internet (IP) dans les réseaux dits de nouvelle génération utilisant des supports de transmission filaires ou hertziens et permettant notamment la fourniture et/ou l'exploitation de divers services de télécommunications.
- La téléphonie sur IP est le transport de la voix en temps réel, à travers un ou des réseaux de télécommunications utilisant le protocole IP, permettant à un utilisateur qu'il soit fixe ou mobile d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison pour communiquer avec un autre utilisateur qu'il soit fixe ou mobile utilisant un équipement connecté à un autre point de terminaison.

Considérant que :

- L'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication ainsi que la fourniture d'un service de téléphonie au public sont soumis à la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96 susvisée ;

- L'exploitation commerciale d'un service de téléphonie publique ne peut être assurée que par un exploitant de réseau public de télécommunication détenteur d'une licence permettant d'offrir un tel service.

- L'acheminement de tout trafic téléphonique à destination du client final et notamment le trafic international ne peut être assuré que par des exploitants de réseaux publics de télécommunications conformément aux conditions précisées par leurs cahiers des charges et ce indépendamment de la technologie utilisée ;

- Les réseaux indépendants sont des réseaux soumis à autorisation nécessairement et exclusivement réservés à un usage privé ou partagé, sans but commercial et dont l'utilisation est exclusivement destinée aux besoins spécifiques pour lesquels les réseaux ont été établis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration d'intention d'ouverture du service et que ces services doivent utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de ladite licence.

- Les réseaux internes sont établis librement sous réserve du respect des conditions techniques d'utilisation déterminées par l'ANRT.

Constatant que

L'utilisation et l'exploitation commerciale récente du protocole IP rendent nécessaire la clarification du cadre réglementaire applicable à la fourniture des services de télécommunications utilisant le protocole IP.

DECIDE

Article Premier:
L'exploitation commerciale pour le public du service de téléphonie sur IP ainsi que le transport pour tiers du trafic téléphonique ne peuvent se faire que par les exploitants des réseaux publics de télécommunications détenteurs d'une licence leur permettant d'offrir un service téléphonique au public, et ce dans le cadre de leurs cahiers de charges.

Article 2 :
Est permise, uniquement pour le service « information on line », l'utilisation de la téléphonie sur IP par les centres d'appel, ayant fait une déclaration de fourniture de service à valeur ajoutée auprès de l'ANRT. Les capacités de liaisons nécessaires pour l'exploitation de la téléphonie sur IP par les centres d'appel doivent être entièrement louées à un ou à plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications détenteurs de licences et ce conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 24-96 susvisée.

Article 3 :

Sous réserve du respect des dispositions des articles 14, 19 et 20 de loi n°24-96 susvisée, l'utilisation de la téléphonie IP par les réseaux indépendants à usage privé ou partagé et les réseaux internes est permise.

Article 4 :
En dehors du cas prévu à l'article premier ci-dessus, l'exploitation commerciale de la téléphonie sur IP est punie conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi 24-96 susvisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5 :
Les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de permettre à l'ANRT de s'assurer du respect des dispositions de la présente décision et en particulier de signaler à l'ANRT toute infraction dont ils ont connaissance ou qu'ils suspectent.

Article 6 :
Le directeur technique, le directeur de l'Internet et des technologies de l'information et le directeur de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,
MOHAMED BENCHAABOUN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.